



# CONSEIL DE SÉCURITÉ

## DOCUMENTS OFFICIELS

VINGT-CINQUIÈME ANNÉE

**1563<sup>e</sup>** SÉANCE : 8 DÉCEMBRE 1970

NEW YORK

---

### TABLE DES MATIÈRES

*Page*

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1563) .....	1
Adoption de l'ordre du jour .....	1
Plainte de la Guinée :	
a) Lettre, en date du 22 novembre 1970, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Guinée auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/9987);	
b) Rapport de la mission spéciale du Conseil de sécurité en République de Guinée, constituée en vertu de la résolution 289 (1970) [S/10009 et Add.1].	1

## NOTE

*Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.*

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/ . . . ) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments trimestriels aux Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

## MILLE CINQ CENT SOIXANTE-TROISIÈME SÉANCE

Tenue à New York, le mardi 8 décembre 1970, à 15 heures.

*Président* : M. Y. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques).

*Présents* : Les représentants des Etats suivants : Burundi, Chine, Colombie, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Népal, Nicaragua, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Zambie.

### Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1563)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Plainte de la Guinée :
  - a) Lettre, en date du 22 novembre 1970, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Guinée auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/9987);
  - b) Rapport de la mission spéciale du Conseil de sécurité en République de Guinée, constituée en vertu de la résolution 289 (1970) [S/10009 et Add.1].

### Adoption de l'ordre du jour

*L'ordre du jour est adopté.*

### Plainte de la Guinée :

- a) **Lettre, en date du 22 novembre 1970, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Guinée auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/9987);**
- b) **Rapport de la mission spéciale du Conseil de sécurité, constituée en vertu de la résolution 289 (1970) [S/10009 et Add.1]**

1. Le *PRESIDENT* (traduit du russe) : Je voudrais rappeler que, lors de ses séances précédentes, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la Guinée, du Sénégal, du Mali, de l'Arabie Saoudite, de la Mauritanie, de l'Algérie, du Libéria, de la République-Unie de Tanzanie, de la République populaire du Congo, de la Yougoslavie, de Maurice, du Soudan, de la République arabe unie, de l'Ethiopie, du Yémen du Sud, de Cuba, de l'Ouganda, de l'Inde, de la Somalie, d'Haïti et du Pakistan à participer, sans droit de vote, à l'examen de la question inscrite à l'ordre du jour.

2. Etant donné le nombre limité de places à la table du Conseil, je me propose, ainsi qu'il est d'usage, d'inviter le représentant de la Guinée à prendre place à la table du Conseil. Les autres représentants seront invités à occuper les places qui leur sont réservées dans la salle du Conseil; chacun d'eux sera invité à prendre place à la table du Conseil lorsque viendra son tour de parole.

*Sur l'invitation du Président, M. A. Touré (Guinée) prend place à la table du Conseil; M. G. Sow (Mali), M. J. M. Baroody (Arabie Saoudite), M. N. Barnes (Libéria), M. S.A. Salim (République-Unie de Tanzanie), M. A. Psoncak (Yougoslavie), M. R. K. Ramphul (Maurice), M. T. Gebre Igzy (Ethiopie), M. R. Alarcón (Cuba), M. P. Ofwono (Ouganda), M. S. Sen (Inde), M. M. Antoine (Haïti) et M. A. Shahi (Pakistan) occupent les sièges qui leur sont réservés.*

3. Le *PRESIDENT* (traduit du russe) : Le Conseil de sécurité poursuit l'examen de la question inscrite à son ordre du jour publié sous la cote S/Agenda/1563.

4. J'informe les membres du Conseil que le projet de résolution présenté par les délégations du Burundi, du Népal, de la Sierra Leone, de la Syrie et de la Zambie a été distribué sous la cote S/10030.

5. M. ESPINOSA (Colombie) [*interprétation de l'espagnol*] : Monsieur le Président, permettez-moi de commencer ma déclaration en vous adressant mes félicitations au moment où la présidence du Conseil de sécurité vous incombe une fois encore. Vous représentez un grand pays et, d'autre part, on se fait généralement aux Nations Unies une idée très élevée de vos qualités d'homme d'Etat et de diplomate. Je suis certain que, sous votre direction, les débats se dérouleront de façon efficace et que les travaux du Conseil seront couronnés de succès au cours du présent mois. Ma délégation se fait un plaisir de vous promettre sa collaboration active.

6. Je désire également rendre hommage à votre prédécesseur, l'ambassadeur Tomeh, représentant de la Syrie, pour la façon brillante dont il s'est acquitté de son mandat au cours d'un mois qui a connu des problèmes difficiles. Je lui dois également ma gratitude — et je la lui exprime publiquement — parce qu'il a décidé, après consultations avec le Secrétaire général et les autres membres du Conseil, que le représentant de la Colombie ferait partie de la mission spéciale du Conseil de sécurité en République de Guinée, constituée en vertu de la résolution 289 (1970) pour s'acquitter de la tâche précise qui lui avait été confiée.

7. Au grand honneur de représenter le Conseil de sécurité s'est ajouté celui de partager de grandes responsabilités avec d'illustres représentants de pays amis, avec lesquels le travail intense et délicat a avancé dans la plus grande harmonie, animés que nous étions par le désir de découvrir la vérité afin de la porter à la connaissance du Conseil de sécurité, en lui expliquant comment nous l'avions établie et quels étaient les éléments fondamentaux qui avaient contribué à former notre jugement. Cette tâche, complexe en soi, a été facilitée par le talent et la prudence dont a fait preuve à tous les instants le Président de la mission, l'ambassadeur Khatri, représentant du Népal, à qui je présente l'hommage de ma sympathie et de ma reconnaissance. Qu'il me soit également permis de dire que je me sens honoré d'avoir pu travailler avec des collègues aussi remarquables que les ambassadeurs Jakobson, Kuřaga et Mwaanga, représentants de la Finlande, de la Pologne et de la Zambie; au cours de cette importante mission, ils ont également fait preuve de leurs nombreuses qualités.

8. Les fonctionnaires du Secrétariat ont fait preuve d'un dévouement et d'une efficacité exemplaires; il convient d'en faire état et d'y applaudir. Ce faisant, je n'accomplis qu'un acte élémentaire de justice.

9. Pour ma part, je n'ai pas éprouvé un seul moment d'hésitation. Dès le moment où le Président du Conseil m'a invité à me rendre en République de Guinée, je me suis rappelé une maxime qui est célèbre en Colombie; ceux qui ont fait des études de droit la citent souvent : "La loi n'a pas de cœur et le magistrat qui lui prête le sien est coupable de prévarication." C'est exactement dans cet état d'esprit que je me suis rendu en République de Guinée, en tant que magistrat de la communauté internationale qui a ses lois, sans cœur comme les normes internes des pays, sévères et strictes, qu'il convient également de respecter rigoureusement sous peine d'encourir les sanctions prévues pour ceux qui ne s'y soumettent pas ou qui les violent. Ainsi, un magistrat ne peut que déclarer la vérité, telle qu'il lui a été donné de la percevoir, sans penser aux conséquences éventuelles de sa déclaration.

10. Mes illustres collègues de la mission spéciale étaient également des magistrats. De là l'objectivité de notre rapport [S/10009 et Add.1], sa sobriété, sa brièveté. Il nous a suffi de rapporter ce que nous avons vu, de dire comment nous l'avons vu et de consigner ensuite, franchement, notre pensée au sujet de ce que nous avons vu. Aucune considération ne devait déformer notre façon de penser. Notre honnêteté et l'honneur des pays que nous représentions étaient en jeu. En ma qualité de porte-parole de la Colombie, je me suis également rappelé que c'est la délégation de mon pays qui lutta avec le plus d'obstination, à San Francisco, pour faire consigner dans la Charte de l'Organisation le principe de la "bonne foi". Je suis fier d'affirmer aujourd'hui que cette bonne foi a inspiré le travail que nous avons accompli au nom du Conseil de sécurité et en a constitué l'essence même.

11. Personne n'a pensé que le rapport de la mission spéciale pourrait n'avoir aucune conséquence. Le respect des normes suprêmes de la communauté internationale exige que l'on prenne des décisions en temps utile, qu'elles soient efficaces et équitables.

12. Au cours de ce nouveau chapitre, ma délégation agira dans le même esprit qu'antérieurement. Elle sera fidèle à une tradition glorieuse de la Colombie, tradition qui remonte à l'origine même de notre république, au moment où ses fondateurs luttèrent héroïquement pour assurer son indépendance et sa liberté, et qui, par la suite, s'est intégrée dans la tradition des républiques sœurs d'Amérique, dans leur désir persistant de créer non seulement une conscience juridique, mais également d'établir un corpus de normes qui prévalent contre les attaques de la force, qui protègent leur individualité et qui assurent leur droit à décider de leur destin et à assurer leur autonomie.

13. Ce fut un long trajet de plus de 150 ans, avec des revers douloureux qui n'ont jamais affaibli l'âme ni obnubilé la pensée de ceux qui ont forgé nos patries. En ce XXème siècle, nous sommes impressionnés par la prévoyance dont ils ont fait preuve en créant ce qu'il n'est pas erroné d'appeler le droit américain. Auparavant, bien avant que la dernière guerre mondiale ait rendu l'Organisation des Nations Unies nécessaire, les pays américains avaient signé, le 26 décembre 1933, la Convention de Montevideo<sup>1</sup>, laquelle stipule dans ses articles 4 et 11, respectivement, que les droits des Etats ne sont pas fonction du pouvoir dont ils disposent pour en assurer l'exercice, "mais du simple fait de son existence comme personne du droit international", de même qu'il n'est pas possible de "reconnaître les acquisitions de territoires ou d'avantages spéciaux obtenus par la force, soit qu'elle consiste en emploi des armes, en représentations diplomatiques comminatoires ou en tout autre moyen de coercition effective".

14. Aussi important que ces principes — et même davantage —, parce qu'il révèle le caractère avec lequel ils ont été adoptés et la volonté immuable de les mettre en œuvre, figure l'article 8 de cette convention de Montevideo dont le texte, bref et lapidaire, stipule : "Aucun Etat n'a le droit d'intervenir dans les affaires internes ou externes d'un autre." Cela signifie indubitablement que les pays américains ont condamné l'intervention étrangère avant qu'aucun autre continent l'ait fait, et que les normes juridiques de notre monde constituaient des règles de conduite internationale que tous les autres Etats n'ont acceptées que bien des années plus tard.

15. Je suis sûr que l'affirmation qui précède ne vous semblera pas une manifestation d'arrogance. Je l'ai faite dans l'intention très nette de prouver qu'il existe certaines idées, certains principes qui constituent la base même de l'histoire américaine et, par conséquent, de l'histoire de la Colombie. Nous leur sommes fidèles,

<sup>1</sup> Convention sur les droits et devoirs des Etats, adoptée par la septième Conférence internationale américaine (Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CLXV, 1936, No 3802).

non par sentimentalisme ni par vénération excessive du passé, mais parce que nous sommes absolument d'accord sur ce point et parce que nous n'ignorons pas que leur respect est aussi logique et aussi nécessaire aujourd'hui et à l'avenir qu'il le fut au cours des années où ces principes se sont transformés, de pensées individuelles audacieuses ou ambitieuses, en nécessité ressentie, en idéologie et en doctrine de millions d'êtres humains.

16. L'égalité proclamée pour les Etats, égalité dont ils doivent exiger le respect avec intransigeance, au risque de périr, a un corollaire obligatoire : la non-intervention. En effet, il y aura toujours des Etats petits et moyens à côté des grandes puissances et même à côté des superpuissances. Les normes, les principes, la loi, le droit constituent leur bouclier protecteur sur lequel doivent se briser les armes des superpuissances. C'est là la raison de la civilisation, tout comme il y avait autrefois la loi de la jungle.

17. Devant un principe aussi noble, l'indifférence est inconcevable. En effet, il est évident que la violation de ce principe affecte tout d'abord les nations petites et moyennes, mais elle finit par constituer un désastre pour les grandes puissances. Nous devons monter la garde pour le défendre, nous surtout qui n'avons pas la possibilité de mobiliser des machines de guerre gigantesques. C'est notre survie même qui est en jeu. Néanmoins, les puissances industrielles et belliqueuses doivent également respecter ce principe, sinon la paix et l'harmonie internationales ne seront jamais possibles.

18. En ma qualité de représentant de la Colombie, c'est avec une autre pensée aussi que j'aborde l'étude de la question délicate qui nous est soumise. Certes, le continent africain a vécu, au cours de ces dernières années, et vit encore, des épisodes et des aventures aussi importants que ceux qui ont secoué la vie de notre Amérique il y a un siècle et demi, lorsque nos peuples se sont rebellés contre le joug étranger et ont conquis leur indépendance, grâce à leur courage et à des sacrifices indicibles. En Amérique, nos ancêtres ont lancé, vers 1810, le premier cri contre le colonialisme et ils ont commencé leur marche victorieuse vers la liberté et la recherche du bien-être pour leurs peuples. Les peuples d'Afrique en font autant aujourd'hui ou ils l'ont fait récemment car, tout comme nous et comme tous les peuples du monde, ils ont le droit de disposer d'eux-mêmes et de diriger leur destin comme ils l'entendent. Leur lutte ne nous est pas étrangère. Nous la comprenons grâce au souvenir toujours vif que nous avons de nos héros et de nos grands hommes.

19. Nous avons décidé que la terre américaine demeurerait stérile pour l'égoïsme. Voilà pourquoi nos principes, nos conceptions juridiques ne sont pas à l'usage exclusif de notre vaste territoire. Si nous avons stigmatisé l'intervention étrangère dans la vie des nations, cette condamnation est également valable lorsque le principe de la non-intervention est violé en Afrique, en Asie, en Europe ou sur un continent quelconque. Si nous proclamons le droit à l'autodéter-

mination, à la liberté et à l'indépendance, nous n'avons jamais voulu le faire dans notre seul intérêt, mais avec un profond sentiment de solidarité. C'est pourquoi nous avons la plus grande sympathie pour les efforts de tous les peuples qui luttent pour leur indépendance, efforts que nous approuvons avec enthousiasme. Les nations ne vivent pas toujours en même temps les moments cruciaux de leur histoire; mais on les reconnaît et ils éveillent des sentiments de compréhension et d'harmonie. Nous qui sommes américains, nous n'ignorons pas que les peuples d'Afrique qui ont décidé d'arracher leur nation à la domination étrangère vivent maintenant leur épopée tout comme nos prédécesseurs ont vécu la leur.

20. D'autre part, nous ne méconnaissons pas les termes catégoriques de la résolution 1514 (XV) par laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies a condamné le colonialisme et affirmé solennellement le droit des peuples à l'indépendance. Ces règles, qui étaient les nôtres, se sont transformées en normes universelles. L'horloge de l'histoire ne peut s'arrêter; la communauté internationale a décrété l'extinction du colonialisme et il n'est pas possible à un pays quelconque de prétendre ignorer que les temps ont changé et de rêver de maintenir des situations qui auraient dû disparaître il y a bien des années déjà.

21. Il y a 150 ans, il n'existait pas d'organisation du genre de celle des Nations Unies, ayant une vocation universelle, des objectifs de paix et d'harmonie, au sein de laquelle l'égalité de tous les Etats Membres constitue un axiome. Au cours de ce passé lointain, il y avait, certes, des organisations internationales, mais c'était celles des superpuissances de l'époque, décidées à maintenir avec passion le *statu quo* et à écraser l'élan irrésistible des nations vers la liberté. Voilà pourquoi des guerres horriblement sanglantes furent nécessaires, au cours desquelles on fit preuve de courage et d'audace de part et d'autre. Il serait déplorable qu'à l'heure actuelle la violence, la destruction et la mort s'avèrent nécessaires pour que les territoires soumis au contrôle étranger puissent accéder à l'indépendance. Où serait alors la différence ? A quoi serviraient les Nations Unies ? Se résigneraient-elles à se laisser accuser d'impuissance ? Fasse le ciel que ces questions trouvent une réponse satisfaisante et qu'on agisse en conséquence.

22. Les considérations antérieures expliquent la position constante de la délégation colombienne dans les assemblées internationales; c'est une position logique, juridique, qui se reflétera dans l'attitude que prendra ma délégation sur la question que le Conseil de sécurité discute.

23. Un Etat africain fut victime d'une agression extérieure et armée condamnable qui implique une grave violation du principe de non-intervention; de vastes zones du continent africain sont d'ailleurs encore soumises à la domination étrangère, en contradiction flagrante avec les termes de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

24. Les Nations Unies, et plus précisément le Conseil de sécurité, ne peuvent demeurer impassibles. L'Or-

ganisation ne doit pas être seulement un lieu de rencontre des grandes puissances, ou le lieu où s'affrontent et se rapprochent les superpuissances, mais elle doit veiller à la sécurité des nations petites et moyennes.

25. Le cas de la République de Guinée n'est pas un cas isolé. Si l'on tolérait que l'attaque extérieure dont elle a été victime reste impunie, d'autres agressions suivraient inévitablement contre Dieu sait combien d'autres Etats et il n'y aurait plus de paix possible sur terre.

26. Voilà pourquoi ma délégation a décidé, et elle l'annonce dès à présent, de voter affirmativement en faveur du projet de résolution soumis par les délégations du Burundi, du Népal, de la Sierra Leone, de la Syrie et de la Zambie, texte qui condamne l'attaque perpétrée contre la République de Guinée par une force d'invasion qui, d'après les éléments de jugement dont la mission spéciale disposait, a été "assemblée en Guinée (Bissau)", et "qui a été effectuée par des unités navales et militaires des forces armées portugaises, agissant de concert avec des éléments dissidents guinéens venant de l'extérieur" [S/10009, par. 41].

27. Le projet déclare également que la présence du colonialisme sur le continent africain constitue une menace sérieuse à la paix et à la sécurité des Etats indépendants d'Afrique et, ce faisant, le texte reprend ce que la résolution 1514 (XV) a déjà affirmé. C'est ainsi, tout au moins, que l'entend ma délégation.

28. Le nouveau texte tombe sous le coup de la résolution 1514 (XV); il ne s'agit pas d'autre chose que de faire respecter cette dernière. Aux yeux de ma délégation, aucune autre interprétation ne serait valable, de même qu'il ne serait pas logique de prétendre lier ce projet à un chapitre spécial de la Charte. Ce projet de résolution ne peut se référer, je le répète, qu'à la résolution 1514 (XV) si souvent citée.

29. Les explications que le représentant du Burundi nous a données hier [1562<sup>ème</sup> séance] en soumettant ledit projet, au nom de tous les cosignataires, en ce qui concerne les consultations auxquelles ils ont procédé et la façon dont ils ont tenu compte d'observations importantes, indiquent clairement une volonté de compréhension et d'harmonie. Ma délégation espère que ce projet sera adopté à l'unanimité. En agissant ainsi, nous prendrions une mesure historique et de grande importance; nous ferions un pas pour consolider le monde nouveau issu de l'accession à l'indépendance de tous les pays, un monde qui, à la différence du monde ancien, devra assurer une paix ininterrompue à plusieurs générations.

30. Le **PRESIDENT** (traduit du russe) : Je vous remercie pour les paroles aimables que vous avez eues pour le Président et pour l'assurance que vous avez donnée de coopérer avec lui.

31. L'orateur suivant inscrit sur ma liste est le représentant du Pakistan. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil de sécurité.

32. **M. SHAHI** (Pakistan) [interprétation de l'anglais] : La délégation du Pakistan vous est reconnaissante, Monsieur le Président, ainsi qu'aux autres membres du Conseil de sécurité, de l'avoir autorisée à participer sans droit de vote à la discussion de la question dont le Conseil est actuellement saisi.

33. En formulant cette requête, nous ne perdons pas de vue le libellé de l'Article 31 de la Charte des Nations Unies et nous n'oublions pas que l'on a de façon ferme et persuasive exprimé l'opinion qu'il fallait continuer de faire une distinction entre un débat au Conseil de sécurité et un débat à l'Assemblée générale, du moins en ce qui concerne le nombre d'Etats Membres qui y participent. Toutefois, lorsque le Conseil de sécurité est saisi d'une situation qui met en jeu la préservation des pays nouvellement indépendants d'Asie et d'Afrique de toute attaque armée, le problème transcende les frontières régionales et touche directement les intérêts de tous les membres asiatiques et africains de l'Organisation. C'est dans les régions d'Asie et d'Afrique que le colonialisme, aussi destructeur qu'il est anachronique, sévit encore. C'est dans ces régions que la libre détermination des peuples est encore mise en échec. C'est dans ces régions que plusieurs peuples sont encore victimes du chauvinisme et de l'agression, plusieurs étant expulsés de leurs foyers, d'autres condamnés à vivre perpétuellement dans la crainte et tous mis dans l'impossibilité de décider de leur propre avenir sans pression ou coercition. En tant que nation d'Asie, le Pakistan ne peut manquer d'être profondément troublé de constater qu'aucune décision du Conseil de sécurité, jusqu'ici, n'a pu donner l'assurance que toute agression par attaque armée serait obligatoirement punie et que l'ordre mondial envisagé par la Charte des Nations Unies deviendrait réalité aussi bien en Asie et en Afrique qu'ailleurs. En tant que nation d'Asie, par conséquent, le Pakistan estime de son devoir d'exprimer devant le Conseil de sécurité l'angoisse que lui cause la situation en République de Guinée.

34. La question actuellement à l'examen présente plusieurs caractéristiques qui la distinguent de certains autres points inscrits à l'ordre du jour du Conseil. Le fait même qu'il s'agisse d'une attaque armée contre le territoire et le gouvernement d'un Etat Membre lui prête en soi une gravité particulière. Mais elle est différente aussi en ce qu'une mission spéciale mandatée par le Conseil de sécurité lui-même a, après une enquête approfondie, confirmé qu'il y avait eu agression. On ne saurait l'exprimer plus clairement que la mission spéciale dans cette conclusion :

"L'invasion du territoire de la République de Guinée, qui a eu lieu les 22 et 23 novembre, a été effectuée par des unités navales et militaires des forces armées portugaises, agissant de concert avec des éléments dissidents guinéens venus de l'extérieur." [S/10009, par. 41.]

35. L'ampleur et la portée de l'attaque, son succès ou son échec, sont des facteurs qui n'ont rien à voir avec la question de culpabilité ni avec les ramifications politiques qu'elle implique. C'est un fait que la Répu-

blique de Guinée, comme beaucoup d'autres Etats nouvellement indépendants d'Asie et d'Afrique, ne dispose pas encore d'un pouvoir militaire de dissuasion. Dans son cas, en conséquence, une attaque organisée contre son territoire en vue de renverser son gouvernement n'est pas moins une invasion parce que quelques centaines seulement d'hommes armés y ont pris part. Une attaque bien préparée, qui peut paraître insignifiante vue du dehors, suffit pour mettre en péril l'indépendance de bien des Etats. Ce sont ces Etats qui, plus que tout autre, ont besoin de l'assurance du Conseil de sécurité qu'il ne laissera pas impunément attaquer leur indépendance politique ou leur intégrité territoriale.

36. Ma délégation n'ignore pas que des propositions en vue d'une action appropriée de la part du Conseil de sécurité sont en train d'être négociées entre les membres du Conseil. Je n'ai pas l'intention de dire quoi que ce soit qui puisse préjuger l'issue de ces négociations. Toutefois, ma délégation estimerait manquer à son devoir si elle n'affirmait pas au Conseil que, la réalité d'une invasion du territoire d'un Etat Membre par les forces d'un autre Etat ayant été démontrée de façon si claire et concluante, la question exige maintenant que l'on prenne des mesures aux termes du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. En fait c'est un cas qui donne l'occasion de montrer qu'il y a toute une gamme de mesures de ce genre que le Conseil de sécurité peut prendre. Si l'application d'une mesure est impossible, on peut en prendre une autre qui sera efficace et adaptée aux circonstances. Il nous semble que le moins que la situation exige est l'arrêt d'assistance militaire au Portugal et l'obligation pour le Portugal de verser des indemnités eu égard à cette attaque. C'est là un cas où il est impérieux pour le Conseil de prouver que, de nos jours, un Etat ne peut envahir le territoire d'un autre sans en subir les conséquences. C'est un cas où le Conseil doit faire plus que de jeter l'anathème sous forme d'une simple résolution de blâme. Il doit agir concrètement et ordonner réparation pour les dommages causés à l'Etat victime. Nous déclarons que nous craignons que toute hésitation de la part du Conseil à cet égard ne sape la confiance qui est à la base même de la sécurité internationale.

37. Il est une autre considération dont, nous l'espérons, le Conseil de sécurité tiendra dûment compte lorsqu'il tranchera la question. L'invasion de la République de Guinée par le Portugal est le point culminant de beaucoup d'autres actes qui ont fait l'objet de plaintes de la part de la République de Guinée, du Sénégal et de la Zambie. Si le Portugal est amené à commettre de tels actes, c'est parce qu'il s'obstine à poursuivre sa politique colonialiste dépassée. Tous ces agissements ont déjà été condamnés par le Conseil de sécurité. C'est la preuve que la paix et la sécurité internationales sont compromises par la campagne que mène le Portugal pour écraser la lutte de libération des territoires africains actuellement sous domination portugaise. Le conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont tous deux affirmé le principe que les peuples sous domination coloniale ou étrangère avaient le droit de recevoir un appui moral et matériel d'autres

Etats Membres dans leur lutte pour la liberté. Le Gouvernement de la République de Guinée a donc droit à la gratitude d'autres Membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'appui et l'assistance qu'il donne au peuple de la Guinée (Bissau). L'attaque audacieuse du Portugal contre la République de Guinée pour mettre fin à cette assistance est un acte d'opposition délibérée à l'ensemble du processus de liquidation du colonialisme qui met en jeu l'Organisation des Nations Unies elle-même. En conséquence, c'est un acte qui non seulement appelle des mesures adéquates de la part du Conseil de sécurité, mais encore met en lumière la nécessité pour les membres permanents du Conseil de sécurité d'adopter, dans le cadre de leur propre politique, des décisions susceptibles de faire suffisamment pression sur le Portugal pour qu'il renonce à son attitude colonialiste en Afrique et donne libre expression au génie non raciste de son propre peuple. Si les membres permanents du Conseil de sécurité pouvaient se persuader qu'ils doivent agir de concert pour s'acquitter pleinement de leur responsabilité spéciale s'agissant du maintien de la paix et de la sécurité internationales, la regrettable attaque contre la République de Guinée — que l'on a à juste titre appelée une attaque contre l'Afrique — semblera peut-être, avec le recul du temps, avoir mis fin au colonialisme et à toutes les tensions et dangers qu'il suscite en Afrique.

38. Enfin, ma délégation prie instamment le Conseil de garder présentes à l'esprit les incidences à long terme des actes du Portugal sur la situation en Afrique. L'expression "une menace à la paix internationale" ne donne pas toujours à entendre toutes les conséquences d'un acte ou d'une situation donnée. Les entreprises hasardeuses du Portugal, dans un effort désespéré pour conserver ses possessions coloniales, n'ont pas seulement des effets immédiats sur les Etats africains indépendants. Si l'on permet qu'elles continuent, et en l'absence d'un mécanisme de maintien de la paix des Nations Unies pour empêcher pareilles invasions, une situation se créera qui obligera les Etats africains à acquérir des armes de guerre, à élargir leurs installations militaires et, le cas échéant, à former de nouvelles alliances. Année après année, nous discutons la question du désarmement à l'Assemblée générale et nous déplorons tous l'énorme gaspillage en ressources matérielles de l'humanité que représentent les armements. Pourtant, dans le cas qui nous occupe, nous pouvons empêcher une course aux armements, non seulement par des injonctions ou des appels, mais aussi par un acte positif qui donnera aux Etats africains une garantie contre l'attaque armée. Ils auraient l'assurance qu'il n'est pas nécessaire de se lancer dans une course aux armements. Empêcher cette éventualité est l'une des responsabilités primordiales du Conseil de sécurité. Ce qu'il n'a pu réaliser dans d'autres régions, il peut encore l'accomplir en Afrique. La situation actuelle lui donne l'occasion de nous rapprocher de ce but souhaitable en agissant judicieusement et à temps.

39. M. YOST (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président,

permettez-moi de vous souhaiter la bienvenue à l'occasion de votre accession à la présidence du Conseil, poste que vous avez si souvent occupé dans le passé avec votre distinction et votre dignité habituelles. Puis-je vous assurer de la pleine coopération de ma délégation dans les responsabilités que vous assumez ?

40. Je désire également rendre hommage à notre président du mois dernier, le représentant de la Syrie, qui s'est acquitté de sa tâche à un moment difficile, avec adresse, patience et impartialité.

41. L'attaque armée menée contre la République de Guinée, qui a donné lieu à la création de la mission spéciale dont le rapport nous est maintenant soumis, est une question qui préoccupe particulièrement les Etats-Unis. Je souligne, dès le début, que le Gouvernement des Etats-Unis regrette profondément les pertes de vies humaines, les blessures ainsi que les destructions matérielles qui ont résulté de ces actes. Nous prenons une attaque de cette nature au sérieux; elle semble avoir été préparée et organisée du dehors.

42. Le président Nixon l'a clairement indiqué dans le message qu'il a envoyé au président Touré et dans lequel il déclare :

"Au nom de mon gouvernement et du peuple américain, je désire vous exprimer ma sympathie ainsi qu'au Gouvernement et au peuple de la République de Guinée dans cette période difficile. Je profite de cette occasion pour vous renouveler l'assurance que les Etats-Unis sont hostiles à tout empiètement à l'égard de la souveraineté nationale guinéenne ou à une ingérence extérieure dans les affaires intérieures de la République de Guinée."

43. Je désire m'associer aux observations déjà faites pour rendre hommage aux travaux de la mission spéciale et remercier ses membres pour leur très utile rapport. Les accusations que le Conseil examine sont très graves et il est bon et juste que le Conseil se soit efforcé de rétablir les faits en toute indépendance avant de décider quelles mesures il désire prendre.

44. Il est évident que la mission spéciale n'a pas pu enquêter sur tous les éléments de cette situation mais nous la félicitons d'avoir réussi à rassembler un nombre considérable d'éléments sur les événements des 22 et 23 novembre.

45. Il est évident que pour rédiger ses conclusions, la mission spéciale a tenu compte de toutes les informations dont elle disposait avec le soin et la réflexion que mérite une question de cette importance. Ses conclusions n'ont pas été établies à la légère ou en hâte. Mon gouvernement n'a aucune raison de mettre en doute l'opinion et le jugement mûrement réfléchis de la mission quant à la responsabilité de cette attaque.

46. Le rapport conclut que des éléments des forces armées portugaises ont participé à l'attaque armée, attaque que mon gouvernement doit condamner comme contraire aux dispositions de la Charte qui nous ordonnaient de nous abstenir de l'usage ou de la menace

de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat ou d'agir de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

47. Un tel événement nous incite à nous demander pourquoi il s'est produit et ce que nous pouvons faire pour empêcher qu'il ne se répète. Dans l'examen de ces questions, mon gouvernement partage l'opinion de ceux qui pensent que nous devrions envisager les événements de détail dans un contexte plus général. Ce contexte implique les désordres et les violences causés par des divergences concernant l'avenir des territoires portugais, et ce depuis près d'une décennie. Mon gouvernement a déclaré clairement à maintes reprises et réaffirme aujourd'hui qu'il approuve l'exercice, par les populations de ces territoires, de leur droit légitime à l'autodétermination. Les Etats-Unis continuent à défendre ce principe et continueront à collaborer avec les intéressés pour obtenir qu'on le mette en œuvre.

48. En œuvrant pour atteindre ce but, mon gouvernement croit cependant que nous devons éviter la violence et rechercher des solutions pacifiques. La violence ne peut appeler que la contre-violence avec les souffrances et les misères qui en découleraient. Aucun de ceux qui sont en cause dans cette affaire, et moins encore les ressortissants des territoires dont nous essayons de défendre les intérêts, ne tirerait profit de ce recours à la force. C'est pourquoi les Etats-Unis ne fournissent pas au Portugal d'armes qu'il pourrait utiliser en Afrique et qu'il ne désire pas non plus en fournir à ceux qui les utiliseraient contre les territoires portugais d'Afrique.

49. Certains orateurs ont fait observer au Conseil qu'il n'avait pas répondu le 22 novembre à la requête du Gouvernement guinéen en envoyant immédiatement des forces de maintien de la paix au lieu d'une mission d'enquête. Permettez-moi de faire deux remarques pour répondre à cette objection. Premièrement, il est bon — il est même essentiel — que le Conseil de sécurité, le principal organe chargé du maintien de la paix et de la sécurité, fasse de son mieux et de façon indépendante pour établir les faits concernant toute question sérieuse au sujet de laquelle il est appelé à prendre des mesures. S'il ne le faisait pas il perdrait rapidement tout crédit et toute autorité et placerait notre organisation dans les situations les plus délicates. Deuxièmement, les membres du Conseil savent fort bien que les Nations Unies ne disposent pas de forces qu'elles peuvent envoyer immédiatement dans une région en difficulté. Mon gouvernement s'est longtemps employé sans succès à améliorer les procédures qui permettraient d'envoyer rapidement sur place des forces chargées du maintien de la paix. J'espère que ceux qui ont pris la parole au cours de ce débat appuieront à l'avenir les efforts tendant à renforcer les procédures de maintien de la paix. Heureusement, dans le cas qui nous occupe, les forces guinéennes ont rapidement dominé la situation sans avoir besoin de l'aide des forces des Nations Unies.

50. J'adresse un nouvel appel à tous les intéressés pour qu'ils se livrent à un examen de conscience et

fassent de nouveaux efforts d'imagination pour trouver une méthode nouvelle et originale pour résoudre les difficultés fondamentales dont découle si souvent la violence qui trouble actuellement la vie normale de tant de populations africaines. L'attaque contre la Guinée ne doit pas se renouveler mais, de plus, nous devons tous redoubler d'efforts pour résoudre le problème le plus fondamental.

51. L'esprit et la lettre de la Charte des Nations Unies nous engagent ainsi que les parties intéressées à rechercher avant tout une solution aux différends qui risquent de mettre la paix et la sécurité en danger et à trouver, par la discussion et dans un esprit de volonté commune, les moyens d'un règlement pacifique. A nos yeux, la résolution dont nous sommes saisis serait plus réaliste et contribuerait davantage à favoriser un règlement pacifique si elle tenait également compte de cette idée.

52. Je désire rendre hommage à la façon dont les membres afro-asiatiques du Conseil ont soutenu le projet de résolution présenté hier [1562<sup>ème</sup> séance] en leur nom par le représentant du Burundi. Les auteurs de ce projet ont prouvé qu'ils comprenaient les problèmes particuliers que comporte cette plainte. Ils ont eu la courtoisie de s'informer de l'opinion des autres membres du Conseil avant de décider de soumettre leur projet et nous apprécions cette façon d'agir. Au cours de nos entretiens avec les auteurs, nous leur avons fait connaître nos réserves quant à l'idée que le Conseil devrait appliquer le Chapitre VII dans ce cas. Nous reconnaissons que, pour répondre aux préoccupations de mon gouvernement et de certains autres membres du Conseil, les auteurs ont apporté des modifications importantes à leur projet original dont le texte nous avait été communiqué officiellement.

53. Je voudrais commenter brièvement quelques aspects du projet de résolution que le Conseil a sous les yeux. J'ai déjà défini la position des Etats-Unis à propos de l'action des forces portugaises impliquées dans le raid armé contre la République de Guinée. Il y a cependant un certain nombre d'autres dispositions du projet de résolution dont nous sommes saisis que mon gouvernement ne saurait appuyer et, en conséquence, nous nous abstenons lors du vote du projet de résolution.

54. Aux yeux des Etats-Unis, le projet de résolution n'équivaut pas à la conclusion qu'une situation relevant du Chapitre VII de la Charte existe à l'heure actuelle, de même qu'il ne saurait obliger le Conseil à appliquer le Chapitre VII dans n'importe quelle situation à l'avenir. Cependant, le projet de résolution nous semble aller beaucoup trop loin dans cette direction et créer, quant à nos décisions futures dans une large gamme de situations, des suppositions que rien ne justifie en ce moment.

55. Nous estimons que les événements des 22 et 23 novembre sont très graves, mais nous ne pouvons appuyer les conclusions lourdes de répercussions que certaines des dispositions du projet de résolution es-

saient d'en tirer. En ce qui concerne le paragraphe 6 du dispositif, j'ai déjà réaffirmé la politique bien connue des Etats-Unis, en vigueur depuis 1961, de ne pas fournir au Portugal d'armes qu'il pourrait utiliser en Afrique. De l'avis de ma délégation, cette politique répond pleinement aux objectifs du paragraphe 6 du dispositif. Un effort en vue d'élargir la portée des recommandations du Conseil en ce qui concerne l'assistance au Portugal serait injustifié à nos yeux et ne répondrait pas aux intérêts des populations des territoires africains placés sous le contrôle du Portugal.

56. Le PRESIDENT (*traduit du russe*) : Je vous remercie des aimables paroles que vous avez adressées au Président du Conseil de sécurité ainsi que de la promesse que vous lui avez faite de collaborer avec lui.

57. L'orateur suivant sur ma liste est le représentant de l'Arabie Saoudite. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil de sécurité et à prendre la parole.

58. M. BAROODY (Arabie Saoudite) [*interprétation de l'anglais*] : Qu'il me soit permis de remercier le Président et les membres du Conseil de sécurité de me permettre de prendre une fois encore la parole sur la question qui est actuellement examinée. Après avoir lu le rapport de la mission spéciale du Conseil de sécurité en République de Guinée, mes doutes quant au fait qu'une puissance européenne avait organisé l'agression contre la Guinée ont été dissipés. Ma dernière déclaration devant le Conseil [1558<sup>ème</sup> séance] s'est malheureusement trouvée justifiée.

59. Tous les membres du Conseil se souviennent certainement de ce que j'ai dit, à savoir que si le Portugal — il s'agissait là d'un "si" de première importance — était véritablement l'agresseur, ce serait en vérité une affaire très grave. Il est infiniment regrettable que, sachant qui a perpétré l'agression contre la Guinée, nous constatons qu'un projet de résolution édulcoré a été présenté après des consultations soutenues entre les membres du Conseil.

60. Pourquoi dis-je "projet de résolution édulcoré" ? Parce que j'ai eu le privilège de voir le projet de résolution commun initial qui a été rejeté par certains membres du Conseil. Ce projet de résolution, prétendait-on, était trop ferme et ses membres considéraient que ce projet était hors du cadre du consensus classique du Conseil. Je dis "classique" à bon escient, parce que depuis que le veto a, depuis quatre ou cinq ans, été relégué aux oubliettes, le Conseil a abjuré tout affrontement entre ses membres et choisi la voie du consensus, ce qui signifie le plus bas dénominateur commun d'accord, quelles que soient les victimes. En fait, le consensus ne porte que sur des platitudes et n'offre aucune réparation aux victimes.

61. Je dis que le projet de résolution initial a été écarté par les amis du Portugal, du Portugal qui a été absent. Et l'absence du Portugal équivaut à une attitude de mépris envers le Conseil. Malgré ce mépris, que constatons-nous ? Les amis du Portugal sont très

soucieux de ménager ses sentiments. Mais je ne veux pas dire le Portugal; c'est du Gouvernement du Portugal qu'il s'agit, car je connais bien des Portugais qui sont aussi bons ou aussi mauvais que quiconque ici ou au dehors de cette salle.

62. Avec tout le respect dû à ceux qui ont élaboré le tout dernier projet de résolution dont le Conseil est saisi, je dois dire que ce projet est inefficace et qu'il contient des répétitions si nous considérons les dispositions d'autres résolutions adoptées par le Conseil en vertu d'un consensus.

63. Pourquoi ? Le représentant des Etats-Unis vient de dire que le Conseil ne devrait pas aller jusqu'à appliquer le Chapitre VII. D'ailleurs, pourquoi le Chapitre VII figure-t-il dans la Charte ? Pourquoi ceux qui ont rédigé la Charte y ont-ils inclus le Chapitre VII ? N'est-ce qu'une sorte de pièce de musée insérée dans la Charte et donnée en contemplation ? Le Chapitre VII est-il académique ou opérationnel ? S'il est académique, il faut le supprimer de la Charte. S'il est opérationnel, ayons-y recours.

64. Je pense qu'un examen rétrospectif de l'ensemble de la question nous donnera une perspective meilleure quant à la question de savoir pourquoi nous nous trouvons placés devant des résolutions aussi inefficaces.

65. Notre collègue des Etats-Unis nous a indiqué qu'aucune des armes que les Etats-Unis fournissent au Portugal ne sont utilisées — tout au moins, les Etats-Unis ont veillé à ce qu'aucune de ces armes n'ait été utilisée — pour autre chose que la défense du Portugal. Mais les Etats-Unis ont-ils une juridiction quelconque sur le Portugal ? Attachent-ils une étiquette rouge aux armes qu'ils lui fournissent en disant : "Cela doit être utilisé pour la légitime défense"; et si quelques-unes de ces armes revêtues d'une étiquette rouge sont utilisées en dehors du Portugal, cela créera une situation grave ? Qu'arriverait-il si le Portugal enlevait ces étiquettes des armes qui sont prévues pour la défense du Portugal ? La défense du Portugal contre qui ? L'Espagne n'a aucune visée sur le Portugal; cela est indéniable. La France, pas plus qu'aucun autre Etat européen, ne nourrit de dessein contre le Portugal.

66. C'est pourquoi il nous sied d'examiner l'histoire passée du Portugal. Si nous ne tirons aucune leçon de l'histoire, pourquoi y aurait-il alors des livres d'histoire ? Je ne parle pas d'historiographie, mais d'histoire.

67. Vous savez tous qu'après la destruction de la puissance de Carthage par Rome, la civilisation romaine s'est étendue à la péninsule ibérique, y compris bien entendu ce que l'on appelle aujourd'hui le Portugal. Après le déclin de Rome, les races barbares vinrent à leur tour, les Wisigoths régnèrent mais, eux aussi, furent renversés par les Arabes qui, je le dis en passant, sont demeurés pendant huit siècles dans la péninsule ibérique. Les Arabes sont venus, conduits par Tarik ibn Ziyad qui vint d'Afrique avec ses troupes et pénétra

dans la péninsule. Il a donné son nom à Gibraltar — Jabal-Tarik, la montagne de Tarik. Plus tard, les Arabes furent convertis; ils ne furent pas chassés mais furent convertis à la religion chrétienne par Isabelle et Philippe, et, ethnologiquement parlant, beaucoup d'Espagnols sont d'origine arabe; vers la fin du XIème siècle, le Portugal était toujours un territoire inconnu, un fief du royaume de León et je suis certain que mon collègue de l'Espagne confirmera ce que je dis. Son nom est dérivé d'un petit port de mer, Portus Cale. A cette époque, il a commencé à prendre les rudiments de la civilisation, principalement des sources venant du royaume de León et des sources arabes. Au XIIème siècle, le Royaume du Portugal a été établi; au début du XVème siècle, la période d'exploration avait commencé et a connu son apogée dans la découverte d'une route océanique vers l'Inde. C'était pendant les années 1497 à 1499. De 1499 à 1580, le Portugal a acquis un vaste empire, y compris le Brésil, et des possessions dans l'Ancien Monde. Mais il ne s'est écoulé que peu de temps avant que les rois d'Espagne règnent sur le Portugal et ce pour une période d'environ 60 ans, entre 1581 et 1640. Toutefois, la monarchie portugaise fut rétablie après une longue lutte qui dura de 1640 à 1675. Les 70 années qui suivirent ont été marquées au Portugal par des réformes, qui, après la guerre de la péninsule, aboutirent à la transformation de la monarchie absolue en monarchie constitutionnelle. Si ma mémoire ne me trompe pas, cela s'est passé en 1833.

68. Pourquoi l'Espagne ne convoite-t-elle pas le Portugal étant donné qu'elle avait régné sur le Portugal ? Pourquoi l'Espagne n'a-t-elle pas dit que le Portugal constitue une province espagnole ? Pourquoi ? Parce que l'Espagne a eu le bon sens de laisser au peuple le soin de décider librement de son propre destin, après un conflit qui eut lieu entre l'Espagne et le Portugal.

69. Pourquoi ai-je mentionné tous ces épisodes historiques ? Parce que le Portugal prétend que ses territoires africains, y compris la Guinée portugaise, sont des provinces. Avez-vous jamais entendu parler d'une province du Portugal qui ne serait pas habitée par des Portugais ?

70. Mais ce n'est pas tout. A quelle époque le Portugal est-il devenu Membre de notre organisation, c'est-à-dire les Nations Unies ? En 1955. Je me rappelle le jour où il fut admis aux Nations Unies. Dans quels termes fut-il admis ? A condition qu'il respecte la Charte. Mais le Portugal a refusé constamment de transmettre aux Nations Unies des renseignements concernant les territoires placés sous son administration, sous le prétexte qu'il s'agissait de provinces du Portugal. Ces territoires comprennent l'Angola, le Mozambique et la Guinée connue actuellement sous le nom de Guinée (Bissau). Cependant, ce ne fut qu'en 1969, 14 ans plus tard, que les Nations Unies, par l'intermédiaire de l'Assemblée générale, ont exprimé leur vive inquiétude devant le refus persistant du Gouvernement portugais de reconnaître que ses territoires d'outre-mer sont habités par des individus qui, à moins de faire preuve de beaucoup d'imagination, ne sont pas des Portugais. Nous avons lancé un appel au

Gouvernement portugais afin qu'il adopte des mesures immédiates pour accorder le droit d'autodétermination aux territoires sous sa domination. Que venons-nous d'entendre dire par notre collègue des Etats-Unis ? Que nous devons renoncer à la violence et essayer de réparer les dommages — je paraphrase, mais c'est en fait ce qu'il entendait dire — causés à ceux contre lesquels la puissance coloniale, en l'occurrence le Portugal, a commis une agression.

71. Mais pourquoi les Etats-Unis et les Etats européens n'ont-ils pas abjuré la violence en 1939, lorsqu'ils ont mené une guerre qui a coûté la vie à 60 millions de personnes ? Ils n'ont pas abjuré la violence. Où est la sagesse du renoncement à la violence ? Et contre qui la violence est-elle commise ? Est-ce que la Guinée essaie d'envahir le Portugal ? La Guinée, le Sénégal et tous les Etats africains sont engagés dans la libération des territoires qui subissent encore le joug colonial.

72. A maintes reprises, certains de nos collègues européens ont dit : "Nous ne devrions pas avoir recours à la force." Ils le disent parce qu'ils se sentent coupables. Ils sont les premiers à recourir à la force lorsque leurs intérêts économiques sont menacés. Mais lorsque des peuples qui vivent sous le joug de la domination coloniale se rebellent ici et là, ils disent : "Ecrasez-les !" — comme ils sont en train de le faire en Palestine — "Ecrasez le peuple palestinien ! Ecrasez le peuple angolais ! Ecrasez le peuple du Mozambique !"

73. Pourquoi ? Y a-t-il deux poids et deux mesures aux Nations Unies ? C'est cette politique de deux poids et deux mesures qui a amené la dissolution de la Société des Nations. Voulez-vous suivre les traces de la Société des Nations et laisser s'effondrer cette organisation ? Je vous préviens, Messieurs, que c'est là ce que nous sommes en train de faire.

74. En fait, quelle est la population du Portugal ? On me dit entre 9 et 10 millions d'habitants — je n'ai pas le chiffre exact sous les yeux. Mais quel est le territoire africain — ou quels sont les territoires — sous le contrôle du Portugal ? Environ 2 millions de kilomètres carrés, si je ne me trompe pas ; et 15 à 16 millions d'Africains sont encore sous le joug d'une puissance européenne.

75. Qu'allons-nous faire ? Adopter une autre résolution ? Examinons ce projet de résolution avec soin ; voyons d'abord comment commencent les alinéas du préambule : "Gravement préoccupé"; "Gravement préoccupé" — c'est un autre alinéa; "Affligé par les pertes en vies humaines". Puis, dans le dispositif, nous lisons : "Fait siennes . . . le rapport de la Mission spéciale" . . . "Condamne énergiquement le Gouvernement portugais"; "Exige" — exige de qui ? du Portugal ? Le Portugal vous traite avec mépris ; il n'est pas ici. Exigez-vous *in absentia* ? "Lance un appel à tous les Etats afin qu'ils prêtent une assistance morale et matérielle à la République de Guinée". Personne n'a entendu cet appel à l'exception de quelques Etats frères africains. Eux étaient disposés à prêter une assistance morale et matérielle. Mais dites-moi, Monsieur le Président : est-ce qu'un Etat européen a

envoyé des troupes — à l'exception de mercenaires pour envahir la Guinée et peut-être renverser son gouvernement ?

76. "Déclare que la présence du colonialisme portugais sur le continent africain est une menace sérieuse à la paix et à la sécurité des Etats africains indépendants". Qu'a fait le Conseil de sécurité depuis 1955, date à laquelle le Portugal a été admis aux Nations Unies ? Qu'a fait le Conseil de sécurité à propos de cette menace à la paix et à la sécurité des Etats africains indépendants ? Voulez-vous agir *post mortem*, alors que toute l'Afrique se lèvera, massacrant les Européens et tous ceux qui, venus de l'extérieur du continent, sont directement ou indirectement associés à la domination coloniale ? Agirez-vous alors ? Ce sera trop tard.

77. Il y a ensuite le paragraphe 8 du dispositif, un paragraphe très adouci :

"Avertit solennellement le Gouvernement portugais que si des attaques armées contre des Etats africains indépendants se reproduisent, le Conseil de sécurité envisagera immédiatement des dispositions ou des mesures efficaces appropriées conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies." Pourquoi n'écrivez-vous pas en toutes lettres ces dispositions pertinentes ? Pertinentes ? Dites-nous ce qu'elles sont. Cela ne fait qu'embrouiller les choses. Pourquoi avez-vous peur d'écrire en toutes lettres ces dispositions pertinentes ? Cela aurait dû être expliqué en citant la Charte, non pas en disant seulement que ce sont des dispositions "pertinentes".

78. Puis vient le paragraphe habituel : "Prie le Président du Conseil de sécurité et le Secrétaire général de suivre de près la mise en œuvre de la présente résolution;". Que peut faire le Président du Conseil ou notre illustre Secrétaire général alors qu'ils sont assis ici à New York avec les membres permanents du Conseil ou avec ceux qui sont présidents tour à tour ? Ils songent à cette question d'une façon tout à fait théorique.

79. Ce projet de résolution édulcoré n'a pas de mordant et vous pensez que vous allez ainsi apaiser les craintes non seulement du peuple de Guinée mais de tous les peuples opprimés, que ce soit ceux de la Namibie, de la Guinée (Bissau), de l'Angola, du Mozambique ou de tout autre territoire ou enclave où le colonialisme prévaut ?

80. Si vous me le permettez, je voudrais vous renvoyer aux instruments internationaux suivants : à rien moins qu'aux Pactes internationaux des droits de l'homme. L'article premier de chacun de ces Pactes des droits de l'homme a été élaboré au début des années 50 et j'ai eu le privilège avec mes collègues de le faire — au début des années 50, remarquez-le, avant que le Portugal soit devenu Membre des Nations Unies. Que dit l'article premier de chacun de ces Pactes ? Je parle du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, d'une part, et du Pacte international

relatif aux droits économiques, sociaux et culturels d'autre part, qui ont été ouverts simultanément à la signature des Etats.

81. L'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels se lit comme suit :

"1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

"2. Pour atteindre leur fin, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale<sup>2</sup> . . .".

82. Les peuples qui sont sous le joug du Portugal disposent-ils librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles ou sont-ils exploités ? Je prétends que non seulement ces peuples sont exploités, mais que l'est également le peuple du Portugal qui doit fournir des armées et verser son sang. Pour le compte de qui ? Pour le compte d'un nombre relativement restreint — quelques centaines ou quelques milliers — d'exploiteurs portugais, comme ce fut le cas dans d'autres empires où la population de l'Etat métropolitain, non seulement devait fournir des hommes qui allaient se battre pour défendre les intérêts étroits de ces quelques milliers de personnes, mais encore devait payer des impôts et faire la guerre aux peuples colonisés; ils payaient en sang et en espèces. L'article premier du Pacte que je viens de rappeler a été rédigé après plusieurs années de discussions avec les puissances métropolitaines avant que le Portugal soit admis au sein de l'Organisation des Nations Unies.

83. Certains, ici, disent : "Le Portugal est un petit pays; nous devons faire preuve de patience; nous ne devons pas avoir recours à la violence." Je constate que certains membres du Conseil en critiquent d'autres de façon théorique à propos des opérations de maintien de la paix, afin de fonder leur refus d'agir d'une façon qui mènerait à la libération des peuples qui vivent sous le joug d'un pays étranger du continent européen.

84. N'y a-t-il pas de solution ? Bien sûr qu'il y a une solution. Suis-je ici simplement pour vous dire ce que vous savez déjà ? Certes, il y a une solution. Mais je mets le Conseil au défi d'insérer dans le projet de résolution un paragraphe qui comporterait cette solution. Il n'est pas trop tard pour le faire, mais je suis sûr qu'il s'y refusera. Quelle est donc la solution ? Elle est très simple, elle ne met même pas en cause les concepts; il n'est nul besoin de l'étudier. Tout ce que vous avez à faire, c'est de vous conformer au bon sens et d'être fidèles aux principes de la Charte. Nous savons très bien que le Portugal est un membre de l'OTAN, qui est une alliance. En Europe, il y a l'OTAN et le Pacte de Varsovie. On nous dit que la raison d'être de l'OTAN est la défense de l'Europe.

<sup>2</sup> Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

Je ne vous dirai pas contre qui, vous le savez. Mais le fait pour un Etat d'être membre de l'OTAN signifie-t-il qu'il lui soit loisible de commettre des actes d'agression contre des territoires étrangers ? Quel genre de club est-ce là ? Puisque le Portugal fait partie de ce club appelé l'OTAN et s'il commet une erreur, nous allons le châtier en paroles et apaiser les craintes de ces Africains simples. Ils sont jeunes et n'ont pas encore atteint leur maturité; nous allons les apaiser, car ils ont bon cœur. Je les connais : ils ont bon cœur et ils sont confiants; mais ils commencent à devenir un peu rusés. Ces Africains ne se contentent plus de promesses vides de sens. Les Asiatiques sont passés par cette étape de bonne entente avec les peuples coloniaux. Mais nos frères africains apprennent la dure leçon de ne plus croire aux promesses vides de sens.

85. Si j'étais membre du Conseil de sécurité, je proposerais le texte d'un paragraphe qui n'inviterait pas les membres de l'OTAN à juger le Portugal, mais à l'interroger. Après tout, le Portugal est un petit Etat et nul n'a le droit de porter des jugements hâtifs contre un Etat quelconque. Je vais dire aux Etats-Unis, le membre le plus puissant de l'OTAN, ainsi qu'à la France, qui a également lutté pour la liberté des peuples sous de Gaulle — que son âme repose en paix — ce qu'il convient de faire : interroger ce pays. Avant de Gaulle, il fut un temps où la France prétendait que l'Algérie était une province française. Au cours des années 50, j'avais coutume de demander : "Qu'est-ce qui sépare la France de l'Algérie ? Le sable ?" Il a fallu un homme de la stature de De Gaulle pour changer cela. On ne trouve pas un homme comme lui tous les jours, tous les ans ni même peut-être tous les 50 ans. C'est un homme qui a défendu la justice, qui a donné la liberté aux Algériens qui luttèrent pour leur indépendance. Il se trouve que c'est moi qui ai fait inscrire la question algérienne à l'ordre du jour. Je le sais, car j'ai beaucoup travaillé à cette question. Il a donc fallu un homme comme de Gaulle.

86. Nous ne pensons pas que le Portugal dispose d'un homme qui ait les mêmes qualités d'homme d'Etat. Après tout, comme je l'ai dit, les Portugais eux-mêmes sont victimes de leur gouvernement qui les embrigade pour les envoyer se battre et tuer des Africains dans l'intérêt de quelques milliers de personnes qui exploitent à la fois l'Afrique et leur propre peuple.

87. Tout ce que vous avez à faire, vous, membres de l'OTAN, serait de convoquer le Portugal de manière amicale et de lui faire savoir ce qu'a constaté la mission envoyée en Afrique sous la présidence de notre collègue et ami, le représentant du Népal, et de dire au Portugal : "Voilà ce qu'on nous dit. Voilà le résultat de l'enquête. Est-ce vrai ?" Certes, il pourrait dire : "Ce n'est pas vrai." Mais il ne peut pas le dire à huis clos. Les membres de l'OTAN, y compris les Etats-Unis, auraient alors le devoir de faire rapport au Conseil et de lui faire savoir ce que leur aurait dit le Portugal. Ce serait là une façon efficace d'aller au cœur même du problème.

88. Pourquoi personne n'a-t-il pensé à insérer dans le projet de résolution un paragraphe en ce sens, un

paragraphe qui demanderait aux membres de l'OTAN de convoquer les représentants du Gouvernement du Portugal et de discuter avec eux ces allégations. Je dis "allégations" car je ne suis pas un juge siégeant dans un tribunal. Nous leur accordons encore le bénéfice du doute en ce qui concerne cette "prétendue" agression contre la Guinée.

89. En second lieu, un autre paragraphe important pourrait être consacré à une autre question : ou bien l'OTAN est une alliance défensive, ou bien elle a un double rôle : se défendre contre l'agression extérieure et perpétrer des agressions si celles-ci répondent à ses intérêts. Si un membre de l'OTAN, organisation qui a pour but d'assurer sa légitime défense, commet une erreur, il doit être rappelé à l'ordre et frappé d'une sanction, de même qu'un médecin est expulsé d'une association médicale s'il ne respecte pas les règles de la profession. Il en va de même d'un avocat qui fait partie du barreau ou d'une association de juristes ; dans des conditions semblables, on l'expulse. Mais il est inutile d'espérer obtenir un deuxième paragraphe tel que celui que je viens de suggérer. Demandons d'abord à nos amis membres de l'OTAN de convoquer tranquillement le Portugal, de lui soumettre le rapport de la mission qui s'est rendue en Guinée, de l'inviter à y répondre, et qu'ensuite les membres de l'OTAN qui siègent au Conseil viennent nous dire ici ce qui s'est passé.

90. Ce serait un moyen efficace de résoudre la situation. Nous ne devons pas condamner. Les peuples ont maintenant la peau dure, comme les crocodiles. Peu leur chaut une condamnation. On trouve toujours, dans le préambule comme dans le dispositif des résolutions, les mêmes expressions stéréotypées : "Déplore", "Condamne".

91. Mais ce n'est pas tout. Nous semblons avoir oublié que notre charte contient un chapitre qui traite de la tutelle. En ce moment, nous utilisons la salle du Conseil de tutelle pour des séances d'une commission de l'Assemblée générale, fort heureusement d'ailleurs, parce que la plupart des colonies ne le sont plus. Pourquoi le Conseil de sécurité ne songerait-il pas à redonner vie au Conseil de tutelle ? Le Conseil de sécurité, par l'intermédiaire de ceux de ses membres qui font partie de l'OTAN et de ceux de ses membres qui ont des liens économiques avec le Portugal, sans être nécessairement membres de l'OTAN, pourraient dire au Portugal : "Vous ne pouvez pas maintenir le couvercle sur des millions et des millions d'Africains." Pourquoi n'abdiqueriez-vous pas vos prétendues responsabilités envers le peuple ? Pourquoi ne placeriez-vous pas ces territoires sous l'égide du Conseil de tutelle, d'un commun accord avec d'autres autorités tutélaires ? Nous ne voulons pas que le Portugal soit expulsé d'Afrique. Il pourrait être l'une des puissances administrantes de ces territoires comme il pourrait y avoir aussi des Africains parmi les puissances administrantes, de même que certains de nos amis scandinaves, suisses, autrichiens. Ces puissances administrantes prépareraient les territoires sous tutelle à l'indépendance.

92. Nous voudrions que le Portugal tire de ces territoires un profit économique parce qu'il a eu une longue histoire de relations économiques et politiques avec eux. Le Portugal ne peut prétendre sérieusement que le Mozambique, l'Angola et la Guinée (Bissau) sont de simples provinces. Sinon, nos amis espagnols pourraient dire : "Eh bien, nous allons remonter au XIIème et au XIIIème siècle et revendiquer le Portugal comme une de nos provinces." Les Espagnols ont précédé les Portugais. Je sais que les Espagnols ne le feront pas ; ils se contentent de leur propre pays.

93. En conclusion, je dirai deux choses : en premier lieu, l'OTAN devrait faire une enquête et faire rapport au Conseil. En second lieu, le Conseil devrait négocier sérieusement, par l'intermédiaire des membres de l'OTAN, pour voir s'il est possible de placer ces territoires sous le régime de la tutelle, étant entendu que le Portugal serait l'une des puissances administrantes. Ainsi, il n'y aurait pas de frictions ; il n'y aurait pas d'agression un jour contre la Guinée, un autre jour contre le Sénégal, un troisième jour contre un autre pays d'Afrique.

94. Tel est le rôle que le Conseil de sécurité devrait jouer. Je le dis en toute humilité. Si nous ne prenons pas de nouvelles mesures telles que celles que je propose, nous ne ferons que nous répéter. Le résultat sera que le monde entier pensera que le Conseil de sécurité est inefficace. D'après mon expérience au cours des années 30, à l'époque de la Société des Nations, je suis certain que notre organisation doit non seulement maintenir la paix, mais la paix dans la justice. Il n'y a pas d'autre possibilité pour les Nations Unies et nous devons le reconnaître. Si les Nations Unies deviennent anémiques, elles disparaîtront. Nous devons donc renforcer l'Organisation, non pas en recourant à la violence, mais en essayant toutes les méthodes susceptibles d'assurer leur succès.

95. M. TERENCE (Burundi) : Monsieur le Président, le destin de l'organe suprême des Nations Unies vous incombe dans des circonstances douloureuses pour l'Organisation de l'unité africaine puisque la dignité d'un de ses plus vaillants membres est profanée par une infâme agression extérieure. Néanmoins, si la conjoncture actuelle nous cause de l'amertume, nous avons des motifs d'éprouver une fierté compensatoire. Le Conseil de sécurité est appelé à réparer le tort infligé à un Etat souverain par le Portugal au moment où l'un des plus ardents avocats de la libération des peuples africains en assume la présidence. La part prépondérante qu'a prise l'Union soviétique, depuis plus d'une décennie, à la décolonisation de notre continent force l'admiration et commande la gratitude des bénéficiaires de cette amitié agissante. Quant à vous, Monsieur le Président, votre supériorité diplomatique et votre expérience politique consommées, fruits d'une laborieuse carrière échelonnée sur une vingtaine d'années, ont nettement marqué l'histoire de la communauté internationale. A ces importants atouts viennent s'ajouter d'autres qualités humaines non moins appréciées, votre simplicité et votre affabilité qui vous valent la large popularité dont vous jouissez au sein de tous les milieux diplomatiques aux Nations Unies

et qui font de vous, par vocation, un intermédiaire avisé.

96. Au cours de cette année, en bien des occasions, notamment en janvier dernier durant ma présidence du Conseil de sécurité, et le 13 octobre 1970 lors de votre impressionnant exposé sur le renforcement de la sécurité internationale, à la 1738<sup>ème</sup> séance de la Première Commission, vous avez eu la générosité de mettre en relief la contribution de mon pays, le Burundi, à la paix et la sécurité internationales en dépit de sa modeste étendue territoriale.

97. La délégation burundaise, à son tour, se plaît à vous témoigner sa gratitude pour les éloges prononcés à l'égard de son pays et rend hommage, au nom du Gouvernement burundais, à l'Union des Républiques socialistes soviétiques pour son rôle dynamique dans la lutte pour l'affranchissement de l'Afrique.

98. Puisse votre grand pays, côte à côte avec l'Afrique, accélérer le coup fatal à asséner aux bastions du colonialisme sur notre continent. Les quelque cinq millions de citoyens burundais, sous la prestigieuse égide de Son Excellence, M. Michel Micombero, président de la République, continueront à prendre la part qui leur est dévolue dans l'œuvre de la paix et de la sécurité des nations.

99. Nous avons été, ces dernières semaines, témoins d'un flagrant délit. Lors de ses attaques antérieures contre les pays africains, jamais le Gouvernement portugais n'a avoué ses crimes ni n'a reconnu la culpabilité qui en découlait. Il se contentait de se disculper par des déclarations aussi fallacieuses qu'évasives.

100. La mission spéciale du Conseil de sécurité avait pour objectif, outre la constatation de la violation de la souveraineté nationale d'un Etat indépendant, de déjouer la falsification des faits par le Portugal, falsification devenue son unique recours juridique devant cette haute instance.

101. La cécité du Portugal rend ce pays incapable de comprendre que le Conseil de sécurité, lassé des impostures de Lisbonne, était décidé à remédier à celles-ci par l'envoi d'une mission dont les membres se sont distingués tant par leur droiture morale que par leur stature politique et leur poigne diplomatique.

102. Ma délégation tient à saluer ici les ambassadeurs Padma Bahadur Khatri, président de la mission spéciale, Augusto Espinosa Valderrama, Max Jakobson, Engeniusz Kułaga, Vernon Johnson Mwaanga. La teneur de leur rapport, fondé sur une variété de sources de renseignements divers, illustre l'approche professionnelle et l'habileté réelle avec lesquelles ces pèlerins de la paix se sont acquittés, dans l'objectivité et l'impartialité, de l'importante mission combien délicate et complexe qui leur était impartie.

103. Le succès de cette mission spéciale, toutefois, ne peut être évoqué sans être directement lié au rôle déterminant qu'a joué l'ambassadeur de la Syrie, dont la clairvoyance a présidé au judicieux choix des

membres. En effet, en sa qualité de président du Conseil en novembre, M. George Tomeh, du fait de la prépondérance qui lui revenait, a fait montre à la fois de dynamisme et d'efficacité, ces deux critères étant impératifs dans les circonstances créées par l'agression portugaise. Nous lui savons grandement gré de la dextérité avec laquelle il a conduit le déroulement des assises du Conseil.

104. Le Secrétaire général, U Thant, à qui revient la part du lion dans ce précédent salutaire dans les annales de ce conseil, est en droit de compter sur notre reconnaissance sans réserve et sur notre estime sans limite qu'il a si éminemment méritées grâce à son dévouement à toute épreuve pour la cause de l'Afrique.

105. Un cynisme poussé au paroxysme : les témoignages et les faits, qui ont fusé de toute part, imputent au Portugal l'invasion dont la République de Guinée a été victime. Alors que des diplomates représentant des idéologies opposées, voire des intérêts antagonistes, que des personnes appartenant à des professions différentes, telles un professeur belge et un médecin yougoslave, que les autorités officielles et les simples citoyens de la République de Guinée, que les prisonniers et les mercenaires capturés, que les journaux favorables ou hostiles au régime guinéen, que les pays limitrophes amis ou non de la République de Guinée, que les milieux étrangers admirateurs ou détracteurs du chef d'Etat guinéen, que les puissances en dehors de l'Afrique, sensibles ou indifférentes au sort du peuple guinéen, que les partisans ou les opposants de l'unité africaine, s'accordent à confirmer l'authenticité du rapport de la mission spéciale [S/10009 et Add.1], et que seul le gouvernement de Lisbonne en méconnaisse la véracité, voilà l'effronterie poussée au paroxysme par l'ingéniosité portugaise !

106. Même au moment où le Portugal est pris en flagrant délit, il a l'audace d'allier sa délinquance à son impudence visant à braver l'unanimité universelle des témoins, tant oculaires qu'auriculaires.

107. Tout concourt à prouver que le Portugal a ourdi, planifié et exécuté le complot d'attaquer un Etat souverain en violation de la Charte de l'ONU, notamment du paragraphe 4 de l'Article 2, qui interdit le recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat.

108. En dépit de cette foule de témoignages et de preuves convergents à charge de Lisbonne, les dirigeants portugais sont les seuls à s'ingénier, non seulement à mettre en cause, mais même à contester la crédibilité et l'intégrité de la mission spéciale et du Conseil de sécurité, ainsi que des figures internationales les plus prestigieuses, de tous les milieux jusque dans les rangs mêmes des alliés du Portugal, qui se sont hasardés, directement ou indirectement, sous une forme ou sous une autre, à reconnaître la criante évidence des forces armées portugaises qui, déversées par des navires de guerre, ont déferlé sur le territoire d'un pays libre pour investir sa capitale.

109. Un réquisitoire écrasant : supposons que la réalité soit au diapason auquel l'optique de Lisbonne veut la ramener. Dans cette hypothèse, le Portugal serait criblé de fausses accusations qui ne sont pas, cette fois-ci, le fait de l'exalté groupe afro-asiatique, de connivence avec les Etats socialistes ennemis acharnés de la "grande démocratie" incarnée par un régime en tous points fanatiquement fasciste, mais le résultat d'une conspiration universelle. Il est surprenant que le Portugal, mis au banc des accusés de manière aussi concertée, acculé à un réquisitoire aussi écrasant, se résolve à réduire sa défense à la circulation de notes verbales au sein des organes des Nations Unies, à la publication et à la diffusion de simples communiqués à Lisbonne. Certes, le Gouvernement portugais, mis à part son partenaire de Pretoria, se reconnaît le Membre le plus délinquant de notre organisation. A ce titre, les représentants et dirigeants d'un pays dont le comportement est aux antipodes des idéaux et principes de la Charte, tant par son colonialisme aberrant que par son agressivité choquante, n'oseraient pas comparaître devant la tribune internationale.

110. Le tableau dépeint dans notre exposé milite, plus que jamais, pour le recours, par le Conseil de sécurité, aux Articles 41 et 42 de la Charte; autrement, si les dispositions contenues dans ces clauses ne sont pas appliquées, nonobstant le défi répété et affiché par Lisbonne contre les résolutions bénignes adoptées dans le passé, il sera vain de prétendre que le châtement infligé au Gouvernement portugais est proportionnel à l'énorme gravité de son agression contre un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies.

111. Le **PRESIDENT** (*traduit du russe*) : Je remercie le représentant du Burundi pour les paroles aimables qu'il a adressées à l'Union soviétique ainsi que pour celles qu'il a adressées au Président du Conseil.

112. M. NICOL (Sierra Leone) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation, qui s'est portée coauteur du projet de résolution contenu dans le document S/10030 en date du 7 décembre 1970, voudrait remercier de nouveau le Président de la mission spéciale, l'ambassadeur Khatri, du Népal, et ses autres membres pour le rapport qu'ils ont rédigé dans des circonstances aussi difficiles. Nous voudrions aussi, Monsieur le Président, remercier votre délégation et les autres membres du Conseil, ainsi que les représentants qui ont pris la parole, pour la façon énergique dont ils ont appuyé l'esprit du projet de résolution.

113. Ma délégation n'accusera jamais cet organe de préjugés d'aucune sorte. Mais nous sommes amenés à nous demander si, dans le cas où l'agresseur n'aurait pas été membre de l'OTAN, ou si le pays attaqué n'avait pas été un pays africain noir, et voué au socialisme, les événements au Conseil de sécurité n'auraient pas pris un cours différent — je veux parler de la rapidité d'action et de la question de fond — dès le moment où l'affaire nous a été soumise.

114. Pour passer à un examen plus détaillé du rapport, comme nous l'avons fait vendredi dans notre dernière intervention [*1559<sup>ème</sup> séance*], nous avons appris que

la mission spéciale avait eu la possibilité d'interroger les quelque 70 prisonniers de guerre capturés par l'armée guinéenne, mais avait décidé, à fort juste titre, d'en entendre seulement quelques-uns. Ces témoignages sont inclus dans l'annexe au rapport. Certains de ces prisonniers ont donné tous les détails de la campagne. Le Gouvernement du Portugal a admis que l'un des témoins clés était un officier des forces armées portugaises. Il convient de noter également qu'un autre des témoins clés interrogés par la mission spéciale était l'ambassadeur des Etats-Unis en République de Guinée, homme évidemment intègre qui s'est attaché à énoncer uniquement des faits, à l'exclusion de toute opinion politique.

115. La complicité du Gouvernement portugais est démontrée par le fait que les prisonniers portugais blancs qui étaient en Guinée sont maintenant arrivés à Lisbonne. Le racisme et l'hypocrisie du Gouvernement portugais lorsqu'il parle de fraternité raciale ressortent également du fait que les envahisseurs portugais ont libéré les prisonniers portugais blancs à Conakry pendant le raid en laissant derrière eux les prisonniers portugais africains noirs, qui s'étaient battus à leurs côtés et avaient été capturés par le mouvement de libération dirigé par M. Amilcar Cabral.

116. Il est dit, au troisième alinéa du préambule du projet de résolution :

"Gravement préoccupé par le fait que l'invasion du territoire de la République de Guinée qui a eu lieu les 22 et 23 novembre 1970 à partir de la Guinée (Bissau) a été effectuée par des unités navales et militaires des forces portugaises, ainsi que par l'attaque armée contre la République de Guinée qui a eu lieu les 27 et 28 novembre 1970".

117. Les membres du Conseil noteront la conclusion d'après laquelle l'invasion avait été lancée à partir de la Guinée (Bissau) et que le fait avait été établi par la mission d'enquête. Une certaine section de la presse internationale a tenté de situer l'origine de l'invasion en Sierra Leone. On essayait d'embrouiller les cartes et de détourner du Portugal la lumière trop crue de la vérité. Mais ce fut un échec. Les Gouvernements de la Sierra Leone et de la République de Guinée ont un long passé d'amitié, sont unis par des liens familiaux et par une affection durable, qui persisteront et se renforceront bien après que le dernier des envahisseurs portugais impérialistes et arrogants aura été rejeté des rivages du continent africain, comme il l'a été du sous-continent indien.

118. Le **PRESIDENT** (*traduit du russe*) : Il n'y a plus d'orateurs inscrits sur ma liste. Si aucun des membres du Conseil ni aucun des représentants invités par le Conseil à participer à l'examen de la question ne désire prendre la parole, nous considérerons que la discussion générale est terminée.

119. La phase suivante de nos travaux d'aujourd'hui consiste à voter sur le projet de résolution publié sous la cote S/10030. Toutefois, avant de passer au vote, je donnerai la parole aux membres du Conseil de

sécurité qui souhaiteraient la prendre afin d'expliquer leur vote avant le scrutin.

120. M. JAKOBSON (Finlande) [*interprétation de l'anglais*] : Au cours des consultations que les auteurs du projet de résolution ont eues hier avec d'autres membres du Conseil, ma délégation, ainsi que certaines autres, a fait quelques suggestions de nature à rendre le projet plus largement acceptable. Notre but principal, en faisant ces suggestions, était de déterminer clairement que le Conseil de sécurité ne s'engagerait pas par avance à considérer la répétition d'une attaque armée de la part du Portugal contre un Etat africain indépendant comme créant une situation qui exigerait les mesures prévues au Chapitre VII de la Charte. Nous pensons que le Conseil devrait être libre d'examiner chaque situation en fonction de ses caractéristiques propres sans être soit obligé par avance à appliquer une série de mesures, soit empêché d'utiliser les possibilités offertes par la Charte. Pratiquement, les membres du Conseil fixent séparément dans chaque cas le mode d'action qu'ils considèrent comme approprié. Nous sommes reconnaissants aux auteurs du projet de résolution d'avoir tenu compte de ces suggestions, qui avaient été faites par plusieurs délégations, et d'avoir présenté un texte qui, à notre avis, ne comporte aucun engagement préalable du genre de ceux que j'ai mentionnés. En conséquence, ma délégation votera en faveur du projet de résolution.

121. M. KOSCIUSKO-MORIZET (France) : Si la délégation française n'est pas intervenue dans le débat général, cela ne saurait surprendre dès lors que l'on sait que la partie factuelle du rapport de la mission spéciale, c'est-à-dire les comptes rendus sténographiques des réunions de celle-ci et les déclarations écrites n'ont pas été publiés en français. Ce fait est regrettable, non seulement pour ma délégation, mais aussi pour toutes les délégations francophones et, en particulier, africaines, qui n'ont pas pu prendre connaissance de cet important document. Cela est d'autant plus étrange que la plupart des déclarations qui figurent dans ce document ont été faites en français et que la plupart des auditions ont été conduites dans cette langue.

122. Cette pratique n'est pas nouvelle mais elle est extrêmement choquante. Elle traduit au moins un défaut d'organisation. Il n'y avait en effet aucune difficulté de traduction puisqu'il n'y avait rien à traduire. Par égard pour nos amis africains, nous n'avons pas voulu ralentir ou arrêter les travaux du Conseil. Nous adopterions une attitude moins conciliante si de pareils errements devaient se renouveler.

123. Nous regrettons donc de n'avoir pu procéder à un examen aussi poussé que nous l'eussions souhaité du rapport de la mission spéciale et de ne pouvoir faire état à son sujet que de vues assez générales. Nous tenons d'abord à rendre hommage à nos éminents collègues qui ont accompli, dans les conditions et le temps limité que nous savons, une tâche méritoire et, en particulier, nous rendons hommage à leur président, notre collègue du Népal.

124. Il nous est toutefois difficile de faire nôtre le rapport qui nous est présenté. Sur certains points, il comporte des obscurités, sur d'autres, il aurait gagné à être approfondi. Certaines des indications qu'il contient ont le caractère d'affirmations de principe plutôt que de témoignages. Néanmoins il représente une contribution importante à l'établissement des faits.

125. Un point, en tout cas, semble clair. C'est que la République de Guinée a été l'objet d'une attaque armée de la part d'éléments venus de Guinée (Bissau). Nous condamnons formellement cette agression. Bien que cette attaque se soit déroulée dans des conditions sur lesquelles toute la lumière n'a pas été faite, nous estimons que d'une manière ou d'une autre, la responsabilité du Gouvernement portugais est engagée. Le Gouvernement portugais est responsable de ce qui se passe dans le territoire dont il revendique la souveraineté et, par conséquent, des entreprises qui sont fomentées à partir de ce territoire. Dès que nous est parvenue la nouvelle des événements du 22 novembre et que le Conseil de sécurité a été convoqué, ma délégation, en dénonçant cette attaque, s'est employée à exiger son arrêt immédiat, le retrait des forces étrangères et l'envoi de la mission spéciale.

126. ' Mon pays s'est toujours élevé et s'élève contre toute atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale d'un Etat, contre tout appui donné de l'extérieur à la subversion interne, contre toute ingérence dans les affaires intérieures d'un pays. Cela est vrai, quel que soit le continent en cause, quels que soient la dimension, le régime politique, économique ou social du pays considéré. Mais cela est particulièrement grave quand est en jeu le sort d'un pays dont l'indépendance est encore relativement récente.

127. S'agissant de la Guinée, dont nous avons été les premiers à reconnaître le droit à l'indépendance et à laquelle nous avons donné, comme à tous les autres pays que nous administrons, la possibilité de choisir librement sa propre voie, on comprendra quels sentiments sont les nôtres. Permettez-moi d'exprimer notre sympathie à la République et au peuple de Guinée, à son président dont je connais personnellement depuis longtemps la passion pour le bien de l'Afrique et l'intransigeante dignité, et permettez-moi de nous féliciter de ce que le Gouvernement de Conakry ait pu repousser les assaillants et reprendre en main la situation.

128. Si nous nous réjouissons de l'heureuse issue de l'affaire, nous n'en devons pas moins demeurer vigilants et nous n'entendons accepter aucune entreprise qui puisse porter atteinte à l'indépendance, à la souveraineté, à l'intégrité de la République de Guinée.

129. C'est dans cet esprit que ma délégation entend examiner le projet de résolution qui nous est soumis. Certains de ses paragraphes sont très acceptables et nous serions disposés à nous prononcer en leur faveur. D'autres paraissent plus contestables. Nous ne pouvons en particulier nous associer à certaines formulations, ni à telle ou telle assertion sur laquelle la lumière reste à faire. Sans doute savons-nous gré aux auteurs d'avoir éliminé toute référence au Chapitre VII

de la Charte, mais plusieurs dispositions du texte appellent de notre part des réserves d'ordre juridique que nous avons eu l'occasion d'exprimer déjà à propos de résolutions analogues.

130. C'est en fonction de ces considérations que nous ne ferons pas obstacle au projet de résolution et que nous nous abstenons.

131. Sir Colin CROWE (Royaume-Uni) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, vu que je prends la parole pour la première fois ce mois-ci, permettez-moi de saisir cette occasion de m'associer à mes collègues et de vous souhaiter la bienvenue à la présidence du Conseil, ce poste que vous avez déjà occupé auparavant de si excellente manière. Je suis certain que vous ferez montre des mêmes qualités et je vous assure de toute la coopération de ma délégation.

132. Je voudrais également rendre hommage à notre président sortant, le représentant de la Syrie, pour la compétence avec laquelle il s'est acquitté le mois dernier des devoirs de sa charge. Nous lui en sommes très reconnaissants.

133. Permettez-moi de commencer mon intervention en exprimant les condoléances de ma délégation au Gouvernement et au peuple de Guinée pour les pertes de vies et de biens qu'ils ont éprouvées, à la suite de l'attaque du 22 novembre. J'exprimerai également mes remerciements à la mission spéciale du Conseil de sécurité pour le dévouement et la rapidité avec lesquels ses membres ont travaillé.

134. Le projet de résolution dont nous sommes saisis est la conséquence du rapport de la mission spéciale et c'est pourquoi je dois tout d'abord traiter de l'envoi de la mission et dire quelques mots à ce sujet.

135. Le 22 novembre 1970 — ou, pour être plus précis, aux premières heures du 23 novembre —, le Conseil a décidé, à fort juste titre, de chercher tout d'abord à établir les faits de la situation. C'était là, de toute évidence, la première chose logique, sensée, à faire et c'est bien la méthode que ma délégation a toujours recommandée dans de tels cas.

136. La méthode choisie, à savoir l'envoi d'une mission spéciale composée de quelques membres choisis du Conseil de sécurité, a été chaleureusement approuvée comme si c'était une idée nouvelle. En fait, il y a naturellement de nombreux précédents de cas où le Conseil de sécurité a désigné des comités ou des sous-comités de ses membres pour examiner les preuves et faire rapport au Conseil de sécurité, de même que bien des fois également le Conseil de sécurité a demandé au Secrétaire général d'envoyer des représentants ou un représentant spécial pour enquêter et préparer un rapport. Cette fois-ci, nous avons, par notre procédure, reconnu aussi bien le rôle du Secrétaire général que l'autorité du Conseil de sécurité et de ses membres. J'espère que ceux qui considèrent cela comme un point de départ nouveau et encourageant seront également disposés à ne pas s'op-

poser à d'autres opérations de maintien de la paix que nous pourrions avoir à examiner.

137. Comme je l'ai déjà dit, nous sommes tous reconnaissants à ceux de nos collègues qui ont accepté de faire partie de la mission spéciale. Je tiens également à rendre hommage aux membres du Secrétariat qui ont travaillé dur et méritent nos félicitations pour l'efficacité et la rapidité avec lesquelles le rapport a été préparé, tout au moins en langue anglaise. En de tels cas, il n'est jamais facile d'établir les faits précis dans le détail après coup. La mission n'a pas pu mener une enquête judiciaire en tant que telle. Mon gouvernement considère néanmoins que les preuves orales qu'elle a reçues, renforcées par des témoignages indirects, justifient les conclusions générales auxquelles la mission spéciale a abouti dans son rapport.

138. Nous regrettons ces événements ainsi que la conduite de ceux qui en sont responsables. Comme mon gouvernement l'a déclaré à de nombreuses reprises, nous ne pouvons excuser l'utilisation de la force en de semblables circonstances, quel que soit celui qui en fait usage. Dans le cas présent, les faits, tels qu'ils sont établis par la mission de visite des Nations Unies, justifient que nous condamnions énergiquement les autorités portugaises pour cette attaque.

139. Il s'agit là d'un incident particulièrement grave. Mais, en fin de compte, il ne sert de rien de lancer des accusations qui dépassent les faits. Au cours du débat, de nombreux orateurs ont cherché à élargir la discussion et, partant des incidents précis dont nous nous occupons, d'attribuer à d'autres des intentions et des actes sans aucune preuve et même en fait sans aucun fondement. Je fais allusion notamment aux allégations à l'encontre de l'OTAN et de ses membres, coupables de perpétrer des "crimes" contre l'Afrique et d'être "les pires ennemis de l'Afrique". Des accusations de cette nature sont absolument injustifiées et je dois les repousser énergiquement.

140. L'OTAN est une alliance défensive dont le but est de préserver la liberté et l'indépendance des pays membres, dans le cadre géographique de l'OTAN, lequel ne comporte aucune partie du continent africain. Aucune responsabilité n'incombe à l'OTAN en ce qui concerne la défense, en dehors de la région, des territoires d'outre-mer de ses membres; en d'autres termes, il n'a pas à s'occuper de la défense des territoires portugais d'outre-mer. L'OTAN en tant que telle ne fournit ni armement, ni aide militaire au Portugal; toutes les armes envoyées au Portugal lui sont fournies sur une base bilatérale.

141. En ce qui concerne le Royaume-Uni, et je ne peux parler qu'en son nom sur cette question, il n'y a eu, de notre part, aucune fourniture d'armes ou d'équipement militaire qui puissent être utilisés dans les territoires portugais d'outre-mer depuis que le Conseil de sécurité a adopté la résolution 180 (1963) le 31 juillet 1963. En dépit des vagues accusations qu'on a souvent lancées, on n'a jamais pu prouver que des armes fournies au Portugal par le Royaume-Uni au cours de ces dernières années aient été utilisées dans ses ter-

ritoires africains. En fait, le paragraphe 6 de cette résolution reflète bien notre politique.

142. En ce qui concerne le projet de résolution, je voudrais préciser la position de ma délégation à propos de la mention contenue dans le quatrième alinéa du préambule et dans le paragraphe 5 du dispositif d'une "menace sérieuse à la paix et à la sécurité des Etats africains indépendants". Le paragraphe 5 en particulier dépasse la portée du rapport de la mission spéciale et ces allusions constituent au plus des descriptions qui répondent à l'inquiétude et à l'appréhension bien compréhensibles des Etats de cette région.

143. Tels qu'ils sont libellés, ces paragraphes, ensemble ou séparément, ne constituent pas la preuve de l'existence d'une menace à la paix au sens technique de l'Article 39 de la Charte. Aucun d'entre eux ne vient étayer l'assertion positive et définitive de l'existence d'une menace à la paix telle que l'envisage cet Article de la Charte. Le premier est une déclaration de préoccupation figurant au préambule et le deuxième est rédigé en termes de déclaration plutôt que de décision.

144. Quant au paragraphe 8, ma délégation considère que, dans le cas des circonstances auxquelles il fait allusion, le Conseil est libre d'agir sur la base de l'une quelconque des dispositions de la Charte des Nations Unies qu'il juge le plus appropriée.

145. Je voudrais également dire un mot de l'allusion, contenue au paragraphe 9, aux "obligations qui lui incombent en vertu de l'Article 25". Pour les raisons que j'ai exposées précédemment, nous n'interprétons pas cette référence comme s'appliquant à la présente résolution ou suggérant que cette résolution en soi implique une décision prise aux termes du Chapitre VII.

146. En résumé, mon gouvernement est heureux que des mesures aient été prises, en premier lieu, pour établir les faits de la cause. Nous acceptons les conclusions générales du rapport de la mission spéciale. Nous convenons que le Conseil de sécurité serait justifié de condamner sévèrement ceux qui se sont rendus coupables de l'attaque commise contre la République de Guinée. Nous ne sommes pas d'accord cependant pour dire que la situation permet de décider qu'il y a une menace à la paix au sens du Chapitre VII de la Charte. A nos yeux, ce n'est point là ce que fait le projet de résolution, mais le libellé de certains paragraphes est peu clair. Il y a aussi dans ce projet de résolution certains autres éléments qui paraissent aller au-delà de ce que le rapport de la mission justifie raisonnablement.

147. Pour ces raisons, nous nous abstenons lors du vote sur le projet de résolution.

148. Le PRESIDENT (*traduit du russe*) : Je remercie le représentant du Royaume-Uni pour les paroles aimables qu'il a adressées au Président.

149. M. DE PINIÉS (Espagne) [*interprétation de l'espagnol*] : Monsieur le Président, ma délégation désire

vous adresser ses félicitations à l'occasion de votre accession à la présidence de cet organe important. Vous êtes un vétéran des Nations Unies, vous avez assumé cette fonction à diverses occasions dans le passé, et les débats que vous avez dirigés et que vous conduisez au cours de la présente série de séances constituent une preuve de l'objectivité avec laquelle vous agissez; c'est pourquoi ma délégation, en vous félicitant, est heureuse de vous assurer que sa collaboration ne vous fera jamais défaut dans l'exercice de vos fonctions.

150. Egalement, je voudrais féliciter le représentant de la Syrie, mon illustre ami l'ambassadeur Tomeh. Au cours du mois précédent, il a dirigé nos débats et, tout comme d'autres collègues ici présents, je veux lui rendre hommage pour la manière dont il a agi. Il sait que, dans mon pays, on regrette qu'une partie importante de la Syrie demeure encore sous l'occupation étrangère et nous faisons des vœux fervents pour que cette situation prenne rapidement fin.

151. Ma délégation a étudié avec l'attention qu'il mérite le rapport de la mission spéciale et, bien qu'elle n'ait pu disposer du texte espagnol, elle a tenu compte de l'appel que vous nous avez adressé, Monsieur le Président; elle désire seulement mentionner ce fait en passant; en cette occasion, nous exprimons notre reconnaissance à l'égard de la mission spéciale pour le travail qu'elle a accompli. Egalement, nous voulons exprimer au Gouvernement de la Guinée nos sentiments de profond regret pour le nombre considérable de victimes qu'il a eu à déplorer lorsqu'il a dû faire face à la situation la plus grave de l'histoire de son pays. Nous avons été vivement impressionnés par les déclarations que M. Ismaël Touré, ministre des finances, a faites devant les membres de la mission de visite du Conseil de sécurité. Elles contiennent une dramatique évocation des faits et des réflexions sur l'incapacité de notre Conseil d'agir avec la rapidité nécessaire au moment où se commettent des agressions contre les Etats Membres. Peut-être le Comité spécial des opérations de maintien de la paix pourra-t-il, compte tenu de cette grave expérience, décider d'une formule quelconque qui permettra à notre conseil, le moment venu, d'agir avec l'efficacité dont il ne peut faire preuve en ce moment.

152. La mission de visite, après avoir recueilli toutes les preuves en Guinée, est parvenue aux conclusions qui figurent à la section III de son rapport contenu dans le document S/10009. Peut-être un séjour plus prolongé et des contacts plus nombreux lui auraient-ils permis de mieux étayer ses conclusions. De toute façon, ma délégation condamne toute invasion ou toute intervention étrangère dans un Etat quelconque. Cependant, à notre avis, le projet de résolution va peut-être au-delà de ce que nous aurions souhaité, et, en conséquence, ma délégation se verra obligée de s'abstenir au moment du vote.

153. Le PRESIDENT (*traduction du russe*) : Je remercie le représentant de l'Espagne des félicitations qu'il m'a adressées en tant que Président du Conseil de sécurité.

54. Je voudrais vous informer que la liste des orateurs qui désirent expliquer leur vote avant le scrutin est maintenant épuisée. Je tiens aussi à indiquer, avant de passer au vote, qu'un certain nombre de délégations ont exprimé le désir d'expliquer leur vote après le scrutin.

55. Je prie maintenant le Conseil de sécurité de voter sur le projet de résolution des cinq puissances, présenté par les délégations du Burundi, du Népal, de la Sierra Leone, de la Syrie et de la Zambie et publié sous la cote S/10030. Hier, le représentant du Burundi a bien voulu nous lire le texte complet du projet. Etant donné que depuis lors aucune modification n'y a été apportée, je ne vois pas la nécessité d'une nouvelle lecture. Tous le connaissent bien, et c'est pourquoi je demande au Conseil de passer au vote sur ce projet.

*Il est procédé au vote à main levée.*

*Votent pour :* Burundi, Chine, Colombie, Finlande, Népal, Nicaragua, Pologne, Sierra Leone, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Zambie.

*Votent contre :* néant.

*S'abstiennent :* Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

*Par 11 voix contre zéro, avec 4 abstentions, le projet de résolution est adopté<sup>3</sup>.*

156. Le **PRESIDENT** (*traduit du russe*) : Je donne maintenant la parole aux délégations qui souhaitent expliquer leur vote.

157. M. KHATRI (Népal) [*interprétation de l'anglais*] : Je m'excuse du retard causé par cette intervention mais j'ai demandé la parole pour exprimer ma profonde reconnaissance personnelle à mes collègues membres de la mission spéciale en République de Guinée, l'ambassadeur Espinosa, de la Colombie, l'ambassadeur Jakobson, de la Finlande, l'ambassadeur Kulaga, de la Pologne, et l'ambassadeur Mwaanga, de la Zambie, pour l'amabilité et la courtoisie dont ils ont fait preuve à mon égard. Je m'estime honoré et privilégié d'avoir été associé à des membres aussi distingués et respectés du Conseil de sécurité et j'ai éprouvé un grand plaisir à travailler avec eux en remplissant le mandat qui avait été confié à la mission spéciale au titre du paragraphe 3 de la résolution 289 (1970) du Conseil de sécurité. Chacun de ces distingués collègues a fait preuve d'objectivité, du sens des responsabilités et d'une intégrité personnelle de la plus haute qualité.

158. Je voudrais également rendre hommage au personnel du Secrétariat dont les conseils et l'assistance ont été précieux à la mission spéciale dans l'accomplissement de sa tâche.

159. Le Conseil de sécurité a approuvé les conclusions du rapport de sa mission spéciale. C'est là, j'en suis sûr, pour chacun des membres de cette mission, un motif de grande satisfaction.

160. Enfin, au nom des membres de la mission spéciale, je voudrais remercier toutes les délégations qui se sont si aimablement déclarées satisfaites du travail de la mission spéciale.

161. Le **PRESIDENT** (*traduit du russe*) : Je donne la parole au représentant de la Guinée.

162. M. TOURE (Guinée) : Le Conseil de sécurité est arrivé à la conclusion de ses débats, débats qui ont débuté il y a bientôt deux semaines, pendant une période des plus tragiques pour le peuple de Guinée.

163. Le Conseil de sécurité, dès l'appel qui lui a été lancé par le chef de l'Etat guinéen, le camarade Ahmed Sékou Touré, a cru nécessaire de dépêcher en République de Guinée une mission, mission que certains orateurs ont qualifiée d'unique en son genre dans l'histoire des Nations Unies et du Conseil de sécurité. Qu'il me soit permis de dire ici que le Gouvernement et le peuple de Guinée, pendant les heures tragiques qu'ils traversaient, avaient placé dans l'Organisation des Nations Unies une immense confiance, et combien notre espoir a été très vite déçu par l'écho qui a répondu à l'appel tragique que nous avons lancé, qui était appuyé par notre foi en l'Organisation des Nations Unies et par lequel nous demandions que des forces des Nations Unies soient envoyées en République de Guinée en raison des forces considérables qui se trouvaient tant au large de nos côtes que sur notre sol même et dans notre capitale.

164. Le Gouvernement et le peuple de Guinée ont eu à faire l'expérience, combien exaltante et combien convaincante, que seules la force et l'opposition d'un peuple décidé à défendre sa liberté et l'intégrité territoriale de son pays peuvent venir à bout de toute force d'envahissement quelle qu'elle soit.

165. La mission qui a été envoyée en République de Guinée, malgré toutes les diversions qui ont été tentées par les éternels ennemis de l'Afrique, a pu se rendre compte des faits et des réalités. Elle a pu également accomplir sa tâche avec la collaboration du Gouvernement de la République de Guinée qui, bien que traversant des moments très tragiques, n'a pas hésité à mettre à sa disposition les moyens dont il pouvait disposer et qu'il jugeait nécessaires.

166. Les conclusions du rapport de la mission ont fait l'objet de marchandages et de contestations par ceux que l'on connaît et dont la seule attitude en face de la vérité est de nier la vérité.

167. Les débats qui viennent de se dérouler dépassent de très loin le cadre de mon petit pays. Les événements qui ont eu lieu en Guinée constituent un dernier avertissement pour le Conseil de sécurité, organe principal pour la sauvegarde de la paix et de la sécurité internationales. Faut-il que les pays africains considèrent

<sup>3</sup> Voir résolution 290 (1970).

que leur défense et leur sécurité ne seront prises en compte qu'en fonction de la sympathie et de l'estime dont ils peuvent bénéficier auprès de ceux qui appuient inconditionnellement le Portugal ? Le Portugal a commis une agression ouverte, armée, caractérisée contre la souveraineté et l'intégrité d'un Etat Membre. La Charte des Nations Unies, notre Charte, stipule en son Chapitre VII les sanctions appropriées dans de tels cas. Mais parce qu'il s'agit d'un Etat africain, certains membres du Conseil ont estimé que l'évocation du Chapitre VII dans ce dispositif allait au-delà de ce que l'on pouvait prendre comme décision ou comme mesure quand c'était un Etat africain qui se trouvait victime d'une agression.

168. La République de Guinée en a fait les frais; elle en prend note. L'Afrique en a fait les frais; elle en est consciente; elle en prend note, car elle se réunit dès demain à Lagos, à la lumière des décisions que vous avez prises ici.

169. Nous voulons croire que tous les témoignages de sympathie qui nous ont été donnés ici indiquent non pas la sympathie que l'on porte au Gouvernement de la Guinée, à son président, le président Ahmed Sékou Touré, ou au peuple de Guinée, mais beaucoup plus à la clarté de la cause dont a été victime la République de Guinée.

170. Cette cause est inséparable de la paix et de la sécurité internationales. Que, dans le projet de résolution, on n'ait pas stipulé le fait que si un pays africain est victime d'une agression ouverte, armée et caractérisée de la part d'un Etat Membre, cela constitue une menace à la paix et à la sécurité, mais qu'on ait simplement voulu stipuler que c'est là une menace à la sécurité des Etats africains, faut-il en conclure que la sécurité des Etats africains est inséparable de la sécurité dans le monde ou que les Etats africains constituent des Etats Membres, mais à une échelle inférieure et que les sanctions qui sont à prendre contre des pays agresseurs comme le Portugal sont fonction de la couleur de l'épiderme ou du continent dont la victime est issue ? Nous nous refusons à croire de telles choses.

171. Mais nous voulons simplement, devant le Conseil de sécurité, au moment où il clôture ses débats, dire que le Portugal a effectivement contribué à nous faire prendre conscience de notre survie, à nous faire prendre conscience que la défense de notre liberté et de notre indépendance ne peut venir que de nous-mêmes.

172. Le Portugal a contribué effectivement à matérialiser la solidarité active en Afrique, car des pays amis, des pays frères, partout en Afrique, de l'est à l'ouest, du nord au centre, se sont mobilisés pour défendre ce qui est le plus cher à chacun de nous ici, notre liberté et notre indépendance.

173. Nous voulons ici, devant le Conseil de sécurité, exprimer toute notre reconnaissance à ces pays frères, à ces pays amis, à tous ceux qui, dans le débat, ont apporté leur solidarité agissante et leur réconfort à la

lutte que mène le peuple de Guinée, inséparable de la lutte que nous menons sur le plan international pour la défense de la paix, de la justice et de la sécurité internationale.

174. Le PRESIDENT (*traduit du russe*) : Prenant la parole en ma qualité de représentant de l'UNION SOVIETIQUE, je voudrais faire la déclaration suivante au nom de ma délégation.

175. La délégation de l'Union soviétique constate avec satisfaction que, dans la résolution qu'il vient d'adopter, le Conseil de sécurité condamne énergiquement l'agression commise contre des Etats africains indépendants et souverains. Ainsi, le Conseil de sécurité a répondu comme il devait à l'appel unanime des Etats africains, dont de nombreux représentants ont pris la parole ici même pour stigmatiser et condamner vigoureusement l'agression commise par le Portugal, Etat membre de l'OTAN, contre un pays africain libre et indépendant. A fort juste titre, ils ont souligné qu'une condamnation n'était pas suffisante. Voilà pourquoi il faut considérer comme positif le fait que la résolution du Conseil 290 (1970) contient une disposition visant à rendre l'agresseur matériellement responsable des dommages qui ont été causés.

176. L'approbation par le Conseil de sécurité du principe de la responsabilité de l'agresseur revêt une importance d'autant plus grande que l'impunité dont bénéficient les actes d'agression commis dans diverses régions du monde par les Etats impérialistes, ou appuyés par ceux-ci, a encouragé et continue d'encourager les colonialistes et les agresseurs à entreprendre de tels actes aussi contre d'autres Etats qui ont accédé récemment à l'indépendance. Il est également très important que dans ce projet de résolution, le Conseil demande instamment à tous les Etats de s'abstenir de fournir une aide militaire et matérielle quelconque au Gouvernement portugais, car c'est cette aide qui permet au Portugal, pays faiblement développé, d'accomplir ses méfaits internationaux et ces actes d'agression contre les pays africains. On ne saurait bien sûr être d'accord avec le représentant du Royaume-Uni, qui s'est efforcé de démontrer que les armes fournies au Portugal par les pays de l'OTAN ne pouvaient tirer que dans une seule direction — il n'a pas dit laquelle mais tous savent ce qu'il veut dire par là — et qu'elles ne pouvaient tirer sur l'Afrique. L'expérience montre qu'elles tirent sur l'Afrique comme dans toute autre direction. C'est bien pourquoi le représentant de l'Arabie Saoudite a brillamment démontré qu'il est impossible de distinguer les armes qui tirent dans une direction et celles qui tirent dans une autre. Une arme est une arme et, dans les mains de l'agresseur, elle est dirigée contre les victimes de l'agression. Le Conseil de sécurité espère que cet appel, qui est adressé avant tout aux alliés militaires du Portugal, sera entendu par eux. Toute l'Afrique, unie dans un noble élan de solidarité fraternelle pour défendre les droits, les intérêts et la sécurité de la République de Guinée, victime d'une agression non provoquée, veillera à ce qu'il en soit ainsi.

177. C'est pourquoi les dispositions les plus importantes de la résolution que vient d'adopter le Conseil de sécurité portent d'une part sur l'interdiction de prêter assistance aux colonialistes portugais et, d'autre part, sur la fourniture d'une aide aux victimes de l'agression.

178. La résolution adoptée par le Conseil reflète, bien qu'insuffisamment et, dirai-je, faiblement, l'exigence légitime des Etats africains et asiatiques qui demandent qu'il soit mis fin à la présence du colonialisme portugais sur tout le continent africain.

179. Au cours de la discussion de la question par le Conseil de sécurité, la délégation soviétique a résolument appuyé la position des Etats africains et asiatiques qui, dans leur projet initial, voulaient que, dans la résolution qu'il adopterait, le Conseil fasse état, en termes plus clairs et plus précis, des sanctions à prendre contre l'agression, contre le Portugal en tant qu'agresseur, conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

180. La délégation soviétique a insisté pour que, dans sa décision relative à l'application de sanctions contre le Portugal pour l'agression qu'il a commise, le Conseil de sécurité prenne les dispositions prévues à l'Article 41 de la Charte.

181. L'agresseur a été officiellement démasqué par la mission spéciale du Conseil. Le fait de l'agression a été établi. L'agresseur doit être puni et le Conseil de sécurité, conformément à la Charte, doit adopter contre l'agresseur les sanctions prévues à l'Article 41. La délégation de l'Union soviétique a insisté sur ce point.

182. En outre, nous avons proposé que, si à la suite de cette décision, l'agresseur passe outre et renouvelle son agression, des mesures plus efficaces soient adoptées contre lui conformément à l'Article 42.

183. Malheureusement, l'agresseur a trouvé des fées au sein du Conseil de sécurité. D'après les mythes et les légendes, il y a de bonnes et de mauvaises fées. Au Conseil de sécurité, les fées ont revêtu l'apparence d'un Janus aux deux visages. Elles furent bonnes pour l'agresseur et mauvaises pour les victimes de l'agression, si bien que la résolution a été affaiblie et le Conseil de sécurité contraint d'adopter cette résolution affaiblie. C'est pourquoi les observations formulées par le représentant de la Guinée, qui a exprimé son mécontentement à l'égard de la résolution adoptée, sont tout à fait justifiées.

184. La délégation soviétique note aussi avec satisfaction que le Conseil a approuvé les conclusions contenues dans le rapport de la mission spéciale du Conseil de sécurité. Dans ces conclusions, le Portugal a été démasqué et désigné comme étant l'agresseur, quelques efforts qu'aient tentés ceux qui cherchent à justifier ou à défendre ses actes. Certes, personne n'a justifié ouvertement l'agression mais certaines interventions ont représenté une tentative indirecte de le faire. La résolution adoptée pose correctement la ques-

tion de savoir qui fera observer sa mise en œuvre. Il est, sans aucun doute, juste et conforme à la Charte qu'un tel contrôle de l'application de la résolution doive être exercé en premier lieu par le Conseil de sécurité lui-même, en tant qu'organe principal portant la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Dans la résolution adoptée, cette mission incombe au Président du Conseil et au Secrétaire général. Nous espérons et nous sommes persuadés que le Secrétaire général veillera à la mise en application de la décision du Conseil de sécurité et que sa coopération s'avérera aussi précieuse et utile que l'aide qu'il a apportée à la mission spéciale du Conseil de sécurité en République de Guinée.

185. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique, l'ambassadeur Yost, a soulevé la question des opérations de maintien de la paix. Il est grand temps certes de prendre des mesures pour accélérer la solution de ce problème qui traîne en longueur pour les raisons que l'on sait. Depuis les années sombres de la guerre froide la pratique a été établie de conduire ces opérations sur le modèle de celles qui ont été menées au Congo et qui ont coûté la vie à ceux qui ont appelé les forces armées à leur secours. Pour éviter que de tristes événements de ce genre ne se reproduisent, il est nécessaire que les opérations de maintien de la paix de l'ONU soient conduites strictement selon la Charte. Tel est le point de vue auquel s'en tient fermement l'Union soviétique.

186. Tout au long des travaux du Comité spécial des opérations de maintien de la paix et de l'élaboration de modèles et de dispositions pertinentes — sur le point de savoir qui participerait au maintien de la paix, quels contingents, qui doit les commander et comment les organiser —, nous avons fermement pris pour base la Charte et non pas cette pratique pourrie, illégale, qui est contraire à la Charte et qui a eu cours pendant la guerre froide, à l'époque où toutes les questions étaient résolues par une majorité acquise automatiquement, par un vote acquis automatiquement, sans l'intervention du Conseil de sécurité, et en passant outre à celui-ci. Nous sommes entièrement favorables à ce que des contingents militaires soient créés, à ce que des forces du Conseil de sécurité ou des forces de l'Organisation des Nations Unies soient mises à la disposition du Conseil par des Etats neutres, des Etats socialistes et des Etats occidentaux, mais non pas par des Etats spécialement choisis à cet effet. Nous voulons que le Conseil adresse un appel spécial à ce sujet à tous les Etats sans exception, et non pas à un groupe déterminé et choisi d'Etats. Nous voulons que soient examinées et élaborées des dispositions concernant le financement de ces opérations, qu'un fonds spécial soit établi, qu'il soit indépendant du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies; c'est pourquoi nous présentons toute une série de propositions en faveur de l'adoption desquelles nous insistons. Cependant, certains préférèrent l'ancienne pratique qui consiste à conduire ces opérations comme à l'époque de la guerre froide. Or tant que subsistera la volonté de maintenir une telle pratique, ni l'Organisation des Nations Unies ni le Conseil de sécurité ne pourront disposer de forces armées, de forces

militaires, de contingents suffisamment efficaces pour prêter rapidement secours aux victimes d'une agression.

187. A sa vingt-cinquième session, l'Assemblée générale a pris une décision [*résolution 2670 (XXV)*] par laquelle elle priait le Comité spécial des opérations de maintien de la paix d'accélérer ses travaux et de présenter dans les mois à venir des propositions concrètes; nous exprimons à ce propos l'espoir que tous les membres de ce comité tiendront compte des vœux exprimés par l'Assemblée générale — et dans les décisions de l'Assemblée générale il est clairement dit que ces opérations doivent être menées rigoureusement en conformité avec la Charte — ainsi que de la leçon pleine d'enseignements dont a parlé ici le représentant de la Guinée, à savoir l'agression commise par le Portugal contre la Guinée, et qu'une force armée des Nations Unies sera établie, qu'elle agira, sera commandée, dirigée et activement surveillée strictement en conformité avec la Charte des Nations Unies. Alors et dans ces conditions seulement elle pourra prêter un secours efficace et rapide à toute victime d'une agression.

188. Le Conseil de sécurité achève l'examen de la question des actes d'agression commis par le Portugal contre la République de Guinée. Pour l'essentiel, le Conseil de sécurité a pris la décision que l'on attendait de lui bien que, pour des raisons bien connues, cette décision ait été affaiblie. Il s'agit maintenant d'assurer la mise en œuvre immédiate et rigoureuse de la résolution, si faible soit-elle, que le Conseil de sécurité vient d'adopter. Si le Portugal ou ses protecteurs font

obstacle à l'application de cette résolution, la délégation soviétique estime que le Conseil de sécurité devra de nouveau examiner la question de savoir quelles nouvelles mesures complémentaires, plus décisives et plus efficaces, doivent être adoptées pour que cette résolution soit appliquée, et prendre contre l'agresseur les mesures plus sévères qui s'imposeront.

189. M. TOMEH (Syrie) [*interprétation de l'anglais*]: J'ai demandé la parole pour remercier tous les représentants qui, au cours du débat, ont bien voulu prononcer des paroles aimables à mon endroit ainsi qu'à l'égard de mon pays, la Syrie.

190. Le PRESIDENT (*traduit du russe*): Il n'y a plus d'orateur. Avant de clore la séance, je voudrais attirer l'attention des membres du Conseil sur le fait que, au paragraphe 12 de la résolution 290 (1970) qui vient d'être adoptée, le Conseil de sécurité a décidé "de demeurer activement saisi de la question." J'invite tous les membres du Conseil de sécurité à garder cette disposition présente à l'esprit.

191. Je voudrais aussi rappeler que la prochaine séance du Conseil de sécurité, prévue pour examiner la question des opérations des Nations Unies à Chypre, aura lieu jeudi 10 décembre, à 15 heures. Les documents pertinents ont été distribués par le Secrétariat aux membres du Conseil; je les prie d'en prendre connaissance et, si l'un des membres a quelque observation à présenter, je le prie de bien vouloir en faire part au Secrétariat.

*La séance est levée à 18 h 50.*

---

#### **HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS**

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

#### **COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES**

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

#### **КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ**

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Найдите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

#### **COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS**

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

---